

LA
NOBLESSE BRETONNE

AUX XV^E & XVI SIÈCLES

— —

RÉFORMATIONS & MONSTRES

PAR

Le Comte R. DE LAIGUE



Paroisses
des anciens évêchés de Cornouaille,
de Nantes, Saint-Brieux et Saint-Malo,
rattachés en 1790
au Département du Morbihan

ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALÔ



G U E R (suite)

1314 (1)

1) Le début de la réformation de 1514 pour la paroisse de Guet- a été publié dans le bulletin de la *Société Polymathique*, 1949-50, page 122.

Item ledict dou Houx tient la maison et metayrie de Pebusson, quelle aultrefois fut a un nommé -Amoureux, en laquelle y n meteer franc.

Item ledict maistre Yves Robelot tient un meteer franc en la ville de Guer en une maison qui fut a un nommé Guillemin, quel estoit de bas estat, et laboure ledict meteer plusieurs terres que l'en dict qui furent a gens de bas estat, reservé deulx demaines qui furent a feu Guillaume Le Bastart qui estoit noble.

Item ledict Jehan Heudelor a faict edifier en l'un de ses demaines dou Bouessic une metayrie ou il tient meteer franc.

Item ledict Heudelor tient une aultre tenue et mesnage ou villaige de Telestan, qui fut à maistre Jehan Ryays et Thomas Riays, qui estoit de bas estat, et y tient meteer franc.

La maison de Trebulan a Servees de Trebulan que l'en dict estre noble, reservé aucuns acquestz, et y tient meteer franc.

Aussi tient et possède ledict Servees une aultre maison et metayrie appelée la Provostaye, que l'en dict estre noble, et y tient meteer franc.

La maison dou Boschet a Raoul de la Marche et partye d'icelle a Ollivier de la Ruee et Jehanne Ryays, sa femme, quelle maison fut autrefois a un nommé Perreaux qui estoit de bas estat, et y tiennent meteer franc.

Bertran Travers tient un meteer franc à sa maison dou Bouaistravers.

Ledict Travers tient un aultre meteer franc en une aultre maison nommee le Pouylo.

Yvon Travers, filz doudict Bertran, tient une maison qui s'appelle le Tertre, qui aultrefois fut Jehan Le Duc et depuis a Eon Le Duc et ses enfans, sur laquelle maison y a demy feu de rabat.

Ollivier de la Ruee et Jehanne Ryays, sa femme, tiennent une maison et mesnage appelé la Noé quelle fut d'un nommé Tillon et sa femme, quelz estoit de bas estat, et y tiennent meteer franc.

Jacques de Saint Mallon tient une maison nommee la Brouze qu'on dict avoir esté acquise de gens de bas estat, et y tient meteer franc.

Jean Nyel, sieur dou Vaunyel, tient un mesnage qui s'appelle Blanluet quel fut Jehan Macé et Amice de Bexulat, sa femme, quelz estoit de bas estat, et y tient meteer qu'il veult franchir.

Jehan Bouvet tient un mesnage ou villaige de la Bardoulaye, partye dou quel estoit a ses predecesseurs, que l'on dict notoirement qu'ilz estoit de bas estat, et y tient meteer franc.

DECLARATION DES GENS NOBLES

Qui se dient nobles et qui ont acquis heritages roturiers en celle parroisse de Guer, faict le viii janvier j^{ve} XIII (v. s.)

Guillaume Garrel, sieur de Boudausne, tient une quantité de maison et jardrin qui fut Robert Roche et aultres, à la Porte Pilet, ou est demourant, ne scavent a quel tiltre, et outre m journalz et demy de terre roturiere.

Guillaume de Livoudré et ses freres et soeurs, enffans de Jehan de Livoudré, client estre nobles et tiennent plusieurs maisons, terres et heritages en la ville bourgc de Guer qu'acquist Allain de Livoudré, leur ayeul, et ledict Jehan leur pere, quelz estoit la plus part a gens de bas estat ; et entre aultres ledict Allain acquist d'un nommé Guillemain la maison ou ledict Guillaume est demourant, et ne veult ledict Guillaume contribuer fors es foys qu'il tient taverne, et III journalz et demy VIII seillons de terre roturiere.

Ledict Guillaume de Livoudré tient la plus part des terres et heritages de Rolland Rebours, pere de sa femme, quel Rebours est demourant o ledict Livoudré et n'est ledict Rebours aucunement imposé esdictz fouages.

Guillaume Percherel possede la maison de la Porte, quelle fut a Pierre Le Bastard, et y tient deulx meteers francs, o la quelle maison ledict Percherel a adjoinct XIX journalz de terre roturiere.

Item ledict Percherel possede les maisons, terres et heritages qui furent a ses pere et mere, et plusieurs aultres maisons et terres qu'il a acquis de plusieurs gens de bas estat et ne contribue esdictz fouages par raison qu'il est sergent de la court de Coedor appartenant ou sire d'Acigné.

Maistre Yves Robelot, sieur de la Volletaye, tient un meteer franc en la ville de Guer en une maison que Jehan Robelot

acquist d'un nommé Guillemain, qui estoit de bas estat, et est puix le deceds de feu Guillaume Robelot qui fut puix xxxv ans qu'il tient ledict meteer, quel laboure plusieurs terres et heritages, quelz furent acquis de plusieurs gens roturiers et ne peult on en acertainer les noms fors qu'en ladicte metayrie y a deulx pieces de terre qui furent a feu Guillaume Le Bastard, en son vivant sieur de la, Porte.

Francoyse Becdeliepvre, mere doudict Maitre Yves, et Guillaume Robelot, son mary, ont acquis, puix xxx ou XL ans, vi journalz et demy de terre roturiere.

Jehan et Julienne Le Bastard, sa soeur, quelz se dient nobles tiennent une maison et jardrin en la ville de Guer que bailla Guillaume Percherel a Pierre Le Bastard leur pere.

Aussi tiennent lesdictz Jehan et Julienne une maison et mesnage appelé le Clos Perrin, préz les Moutiers, et aultres terres ; quelle maison fut Gurval Chenneviere ; quelle maison et terres bailla ledict Percherel oudict Pierre Le Bastard en recoin pence de la maison de la Porte ; quel mesnage contient environ XII journalz, et l'acquist ledict Percherel de plusieurs gens de bas estat.

Jullien dou Plexcis, quel se dict noble, possede une maison, tenue et mesnage ou villaige de St-Meen qui lut a feu Eon Caro et autres gens de bas estat, tant par acquest que l'en dict que ledict dou Plesseix en a faict que par raison que ledict dou Plesseix dict partye desdictz mesnages estre son fié, et contient celuy mesnage xx journalz ou plus.

Jacques Nyel, filz jouveigneur dou Vaunyel, possede une tenue et mesnage situé oudict villaige de St-Meen, que souloit tenir Guillaume Danion et sa femme et aultres gens contributifs, ouquel mesnage y a grand nombre de terres, et vieult celuy Nyel le franchir par raison qu'il dict estre noble et que la plus part doudict mesnage est le fié dou Vaunyel et a annexé oudict villaige environ un journal de terre roturiere.

La femme et enffans de feu Jamet Faruel, qui se disent nobles, tiennent et sont demourants en une maison et mesnage situéz ou villaige de la Ville ou Conte, quelz puix Lx ans appartenoint a un nommé Jehan Perreaulx et y estoit demourant et contribuait es louages, et contient environ

VII journalz de terre, et y a annexé et acquis II journalz et demy VI seillons de terre aussi roturiere.

Raoul de la Marche, OI livier de la Ruee et sa femme, quelz se disent nobles, tiennent un mesnage et metayrie ou Boschet et en icelle meteer franc, quelle maison en dict avoir esté a un nommé Perreaulx, quel estoit de bas estat, et y a ledict Raoul annexé un journal et demy, vu seillons de terre roturiere.

OI livier de la Ruee et Jehanne Riays, sa femme, quelz se disent nobles, tiennent par raison de douaire la maison et metayrie de la Noë qui fut a feu Guillaume Heudelor par raison que la femme doudict Buee fut mariée o ledict Heudelor, en la quelle maison ilz tiennent meteer franc ; quelle maison en dict tout notoirement qu'elle fut a un- nommé Tillon et sa femme, quelz estoit de bas estat, quel Tillon la transporta et delaisa ou sieur de la Gree Augier, douquel ladicte maison estoit tenue. pourtant que sur icelle luy estoit deub grand nombre de rentes, et depuis fut ladicte maison baillié a Pierre Heudelor et Marguerite de la Gree, sa femme, pour partye de son droict.

Maistre Jehan Ryays, oncle de la femme doudict Ruee, paix XL ans acquist et annexa a ladicte metayrie de la Noë III journalz et demy et x seillons de terre roturiere.

Bertran Travers tient un meteer franc a sa maison dou Boys Travers.

Item ledict Bertran Travers tient un aultre meteer franc en une aultre petite maison qui s'appelle le Pouylo et y a annexé et acquis III journalz et demy, XVIII seillons de terre roturiere.

Yvon Travers, filz doudict Bertran, tient et est venu a nouvelle possession d'une masiere et hebergement sise préz le villaige de la Corbinaye, contenant un journal, et d'une piece de terre sise ou Vaupayen, contenant demy journal, quelles choses furent a feu Pierre Beliguet, quel deceda sans hoirs et furent saisis par le sieur de Kerbiguet par desherence, comme sieur de fié, quel les bailla oudict Yvon Travers a tenir de luy.

Raoul Pasquier, quel se dict noble, est demeurant en une tison qui s'appelle Villeblanche, quelle Raoul Pasquier

son ayeul feist construire, combien qu'es temps passéz n'y eust aucunes maisons ne demourance, et y tient meteer franc.

Aussi tient celuy Pasquier une maison et mesnage ou villaige de la ville Estienne, quelle fut a feu Jehan Macé et sa femme, contributifs, et y tient meteer franc ; et contient, sans comprendre les terres que ledict Pasquier dict estre sortiz de la Villemorin, environ xx journalz, et a annexé es metayries de la Villeblanche et de la Villemorin ix journalz ii tiers de terre roturiere.

Jehan de Coesplan (le la Villernorin, et Raoul de Coesplan, son pere, ont acquis la moitié dou mesnage quel fut Guillaume Benaist, estant ou dict lieu de la Villemorin, quel mesnage estoit contributif puis xxx ans, et contient le tout vii journalz, et oultre a acquis II journalz et demy de terre roturiere.

Jehan, pere de Guillaume des Grées, sieur de Boquidé, puis XL ans acquist pres ledict Boquidé ii tiers de journal de terre roturiere.

Bertran, filz de feu Claude de Coedor, sieur dou Boisglé, tient deux meteers francs combien que es temps passez n'y avoit qu'un meteer en ladicte maison dou Boisglé et acquist II journalz de terre roturiere.

Pierre de Coedor et Jehan ne dou Boisglé, sa femme ayeulx doudict Bertran, acquirent et annexerent oudict lieu dou Boisglé vi journalz et demy et IIII seillons de terre roturiere.

Francuys Landelle tient et a acquis iii journalz de terre roturiere,

Yvon, pere d'Ollivier de la Porte, est sergent de la court de Ploermel et dict estre noble et que la maison ou il est demourant en la ville (le Guer y a rabat d'un feu de fouage, quelle maison fut a feue Jehanne Quedillac, et y acquist un journalz et demy de terre roturiere.

Eon, pere de Jehan dou Boisglé, acquist puis L ans un journalz de terre roturiere ou villaige dou Boschier, et ou domaine de Lohingat demy journal.

Jehan Heudelot, sieur dou Bouessic, tient un meteer franc en une maison et mesnage quel fut a maistres Jehan et Thomas Ryays ou villaige de Telestan, quel mesnage Ollivier de la Ruee et Jehanne Ryays, sa femme, baillerent par eschange oudict Heudelot pour d'autres heritages, quelz

Ryays estoit de bas estat comme l'en dict. Aussi a acquis ledict Heudelor vi journalz et iii seillons de terre roturiere qu'il y a adjoinct.

Jullien de la Porte a acquis de Guillemette Gilet, veffre Jehan Souchart, une meson, jardrin et hebergement situé ou villaige de Telestan, contenant demy journal, un pré et deulx journalz de terres es demaines de Telestan, item une piece de terre devant la maison de la Porte.

Item ledict de la Porte et Georgette Heudelor, sa mere, tiennent une tenue et mesnage ou joignant de ladicte maison de la Porte qui fut Bertran Lauaz, quelle tenue l'en dict avoir esté prise et saisie en la main dou sieur de Kerbiquet, quel la bailla a Jehan Heudelor, sieur dou Bouessic, quel Heudelor bailla ladicte tenue ou partye d'icelle a ladicte Georgette, sa soeur, pour partye de son droit.

Allain Ugues et Jehanne Ryays, sa femme, quelle est de bas estat, tiennent une meson, hebergement et mesnage qui fut oudict guillaume Ryays, ou dict villaige de Telestan, ouquel mesnage lorsqu'il y a meteer poye et contribué, et lorsque ledict Ugues y estoit demourant ne vouloit contribuer esdictz louages.

[ACQUESTZ PARTABLES OU TROICT ET QUARTIER DE TRELO]

Guillaume Le Borgne, en son vivant sieur de Coesbo, a annexé a sadicte metayrie de Coesbo Hi journalz et demy de terre roturiere puis Lx ans.

Jehan Garrel, vivant sieur dou Val, et Guillaume, son filz, ont acquis et annexé a ladicte metayrie dou Val v journalz et demy xv seillons de terre roturiere.

Guillaume de Laillé, vivant sieur de la Eiouxaye, que possede a present Charles Percé, acquist une maison et hebergement contenant 1 journal ou demoure a present le meteer doudict lieu de la Houssaye.

Item tient ledict Percé, sieur de la Houxaye, une aultre maison et hebergement ou villaige de la Huaye, acquis de gens roturiers par Guillaume de Craon, et qu'il bailla en assiepte a Guillemette de Craon, sa soeur, qui fut mere doudict de Caillé, pour partye de son droit heritel, et encor II journalz

et demy d'aultre terre ; et a oultre acquis ledict père vii journalz de terre roturiere.

Yvon de la Porte et Ollivier de la Porte, son filz, ont acquis de Jehan Flouri et aultres consortz roturiers, une tenue et mesnage nommee la Turmelaye, roturiere, et y tient un meteer qu'il veult franchir de fouge par raison qu'il dict estre noble et sergent de la court de Ploermel, et dict que les biens estantz en ladicte maison et mesnage sont a luy et baille plement es collecteurs de non prendre ses biens, et y a procez pendant par la court de Ploermel entre il et les dictz parroisiens.

Michel de la Motte, deffunct, acquist journalz et demy de terre roturiere.

André de St-Mallon acquist la tenue et mesnage des Cormiers, roturier, et y annexa journalz de terre roturiere.

Ollive de Neant, veffve de Jehan Garrel, et la veffve de Bertran Garrel tiennent une maison et jardin situee ou villaige de Lermelaye et environ iiii journalz de terre acquis de gens roturiers et disent estre nobles et ne contribue aucunement es fouages.

Benoist de Belouan et Margot Buynart, sa femme, acquirent de Jehan Macé et Amice de Bexulat, sa femme, quel Macé aultrefois fut boureau de Ploermel, un mesnage et tenue appelee Blanluet, quelle estoit roturiere, et y a en celuy mesnage grand estendue de terre, et le tient a prescrit Jehan Nyel, sieur dou Vaunyel, et y tient meteer franc.

Yvon Pasquier, sergent de la court de Ploermel, et a cause doudict office est franc de fouages, et, oultre son droict es successions de ses pere et mere, tient et a acquis troys mesnages et deulx maisons en la ville de Guer, et environ journalz et demy de terre,- le tout roturier.

Les enfans feu Guillaume de Trebulan possèdent un mesnage et tenue ou villaige dou Chouaizel, quel fut a Thephaine Cordouan, roturiere, et fut ladicte Thephaine mariee a un nommé Guillaume de Trebulan qui se disoit noble, et depuis n'ont contribué esdictz fouages.

Jacques, filz de André de St-Mallon, quel dict estre noble, possède une tenue et mesnage qui s'appelle la Brouce, quelle fut a un nommé Abraham douquel les Raoulz, Folliart, Lesné

et Rouxel furent heritiers, quelz étoint de bas estat ; et dempuis, 011 livier de St- ' allon, ayeul doudict Jacques, vint a posseder ladicte tenue, quelle en dict estre tenue de l'Abbaye et que par deffault de poyement des rentes elle avoit esté saisie et prise en la main doudict sieur de l'Abaye et arrentée oudict 011 livier, en laquelle celui de St-Mallon tient meteer franc. Et oultre ledict André a acquis et annexé a ladicte tenue de la Brouce xx journalz de terre roturiere.

Bertran Faruel a acquis une maison et tenue ou villaige de St-Meen et un journal et v seillons de terre roturiere.

[LE QUARTIER DE LIVOUDRÉ].

Jehan, filz de Raoul de Livoudré, sieur doudict lieu de Livoudré, de laquelle maison on dict la plus part des terres avoir esté acquises de plusieurs gens de bas estat et que les predecesseurs d'icelle leur surnom estoit Collin et a present se disent nobles. Ont acquis, scavoir Eon de Livoudré, y a environ Lx ans, des heritiers de Jehanne dou Val une maison, jardrin, courtil oudict lieu de Livoudré contenant environ un journal de terre, quelle fist demolir, et oultre acquist et y annexa tant en boys, pré^{que} terres arables xx journalz et tiers qu'il a jointcs à la metayrie de Livoudré ; et y tient meteer franc.

Geffroy Hamon possede une tenue et mesnage en la frairie de Livoudré quelle fut a Perrin et Jehan Raoul et dempuis Aumur Regnier et Perrine Raoul sa femme, quelle a esté acquise puix xxx ans et estoit a gens roturiers, et ledict Geffroy se dict noble et y tient meteer franc ; et oultre a acquis III journalz et demy de terre roturiere.

Jehan dou Chesne, vivant sieur dou Cahello, a acquis, prés doudict Cahello, une maison et environ journalz et demy et v seillons de terre roturiere qu'il y a annexé ; et y tient meteer franc.

Jullien dou Plesseix tient une maison a l'Abbaye Jarno, quelle maison fut acquise par Jehan dou Plesseix, son ayeul, quelle fut a Guillaume Jehan, roturier, en laquelle il tient meteer franc et a plusieurs heritages, et oultre a acquis, puix xx ans XIII journalz et x seillons de terre roturieres qu'il a annexes o sadicte metayrie de l'Abbaye Jarno.

Jehan Pasquier et Jehanne Hamon, sa femme, qui sē disent nobles, tiennent les heritages, maisons et mesnages qui furent a Jehan et aultres les Garretelz, ou villaige de Lesteneuc, et qu'ilz ont acquis, et oultre une maison, jardrin et hebergement et aultres heritages ou villaige de Langelier, contenant III journalz de terre roturiere.

Jehan Bouvet qui se dict noble, tient une maison et metayrie située ou villaige de la Bardoulaye, de laquelle maison et villaige sortit et issit Guillaume Bouvet, son ayeul, quelle maison estoit roturiere et à gens de bas estat ; et estoit celuy Guillaume roturier et se maria avecq Guillemette Pilet, fille de la Hataye, et fut celuy Guillaume tabellion et notaire et de pratique, et a celle cause n'a esté dempuis delaissé d'imposer es fouages et n'est on informé dou temps, et en laquelle maison celuy Bouvet tient meteer franc; et oultre a acquis puix xxx ans vin journalz de terre roturiere.

Ledict Jehan Bouvet possede la maison de la Roche, préz la ville et bourge de Guer, quelle maison en dict estre sortye de la Hataye . et baillee en partage a Guillemette Pillet, ayeulle doudict Jehan Bouvet, et y tient meteer franc. Et a acquis ledict Bouvet, puix xxx ans, de plusieurs gens de bas estat environ XIII journalz de terre roturiere.

[LES SEIX CENS

Jehan Heudelor, sieur don Bouessic, a acquis de plusieurs roturiers xxvi journalz et XII seillons de terre roturiere qu'il a annexé a la metayrie doutict lieu dou Bouessic.

Allain Lignes, sieur de la Villehux, possede partye d'une maison et jardrin prez la Villehux et deulx journalz de terre roturiere qu'il dict estre son fié.

Servees, filz de feu Jehan dou Houx, sieur de Trebulan en la quelle maison es temps passez ne souloit avoir meteer et a present tient meteer franc, et y a adjousté la plus part des terres et heritages qui furent Guillaume Morin et sa femme, quelz on ne sceyt s'ilz sont nobles ou non.

Item tient celuy dou Houx une maison, hebergement et metayrie appelée le Gres desert, quelle fut a un nommé Le Moulmier et a un nommé Milet, quelle maison en dict estre roturiere et es temps passéz a gens partables, et y

tient a present meteer franc, et ne peult en certifier le temps qu'elle fut acquise.

Jehan dou Houx acquist **iii** journalz de terre roturiere.

Servees de Trebulan a acquis **ii** journalz et demy de terre roturiere prez Trebulan.

Jehan de la Bourdonnay, vivant sieur dou Vaumarquier, ayeul de Jehan de la Bourdonnaye, acquist, puix **L** ans, **xv** sellions et deulx tiers de journal de terre roturiers qu'il annexa es domaines doudict lieu dou Vaumarquier.

Jehanne Mauvoisin, vefve de Bertran Loquet, sieur des Tousches, tient tant par domaine que aultrement, elle et ses enfans, Jehanne dou Chastelier, veuve de Guillaume dou Loquet ; et leurs meteers tiennent les maisons terres et heritages qui furent a Perryn et aultres les Launay, ou villaige de la Platame, ou quel y a deulx maisons jardins et aultres terres environ **ix** journalz, et oultre lesdictz **ix**, environ **ii** homées et deulx tiers de journal de terre.

Bertranne Busson, vefve de Pierre Bouillaut, quel disoit estre noble tient la tierce partye dou mesnage et tenue de Ollivier et Jamet Busson, gens de bas estat.

[ACQUESTZ PARTABLES OU TROICT ET QUARTIER DE COESPLAN].

Vincent Lescouble et Jacqueline Macé, sa femme, ont eu et acquis des heritiers feu Jehan Lorio, roturier, une maison et jardin qui tut oudict deffunct a la Gouraye, et y demoure le meteer doudict Lescouble la plus part dou temps, et ont acquis oultre **x** journalz et **vi** seillons de terre aussi roturiere.

Robert Nyel, sieur dou Vaunyel, a acquis **i** journalz de terre roturiere prez Coesplan.

Jehan Bouvet, sieur de la Roche, acquist **ii** tiers de journal de terre roturiere.

Pierre Landelle, qui se dict estre noble, et Jehanne, fille Pierre Jouhan, quel estoit de bas estat, tiennent ses terres montant a **iiii** ou **v** journalz roturiers.

Jehan de Treron tient **n** tiers de journal de terre roturiere.

Guillaume Robelot, sieur de la Voletaye, a annexé a sa dicte metayrie un journal de terre roturiere.

Jehan Pibourt, sieur dou Couedic, a annexé a Pebusson **ii** tiers de journal de terre roturiere.

—

Guillaume clou Guyny, eu son temps sieur de Queheon, a joint a la metayrie dou Breil deulx journalz de terre roturiere.

Allain, sieur de Porcaro, tient demy journal de terre roturiere.

En ce qu'est de la maison et metayrie de la Volletaye, appartenant a Maître Yves Robelot, en dict notoirement qu'elle fut acquise par feu Jehan Robelot de Jehan dou Bot, quel l'avoit acquise de Jehan Voletaye de bas estat et qu'estoit souvent collecteur des fouages de ladicte parroisse.

[Signé : A. Bihan et P. Denys].

GUILLAC

1427

GUILLAC ET LA CROIX-HELLÉAN (FOL. II XVIII).

Minu des feuz de ladite parroisse rendez par Allain Beyleve et Jehan Bernard, commissaires.

NOBLES DE LADITE PARROISSE qui ont metairies anciennes et leurs hebergementz :

Jehan de Quelen, sieur du Broustey, ouquel lieu y a meteer et est metairie ancienne.

Olivier de Coabit, sieur de la Villebriend, lieu noble ancien et metairie ancienne ou y a meteer.

L'hebergement de Sabraham, noble lieu et ancien et a accoustumé y avoir metayer et en estre present seigneur Bertran Piltort, a cause de sa fame.

Bertran de la Riviere, seigneur de son hebergement nommé La Riviere, se disant et portant noble et se disant exempt de contributions de fouages, de tailles et en sont en plect ly et les parroissiens et ladite parroisse.

En marge : il poira jusques a ce qu'il soit passé du pied.

Eonnet Allain, Allain de Penhoet, seigneurs du hebergement du Moulin Bouexel, se disant et portant nobles et n'ont pas accoustumé a contribuer au fouage.

Bertran du Bot, a cause du hebergement de la Ville-Planczon qu'il a acquis puix le deceds du sire de Cliczon, et

dict l'en qu' aucunement il estoit sujet au devoir de fouage et dés onques paix n'y contribua.

La fame feu Jehan de la Ripviere, garde de ses enfans nobles, qui ne ont pas accoustumé a contribuer.

Arresté les xviii et xix mars mim^e xxvi (v. s.). Signé Beyleve et Y. Bernard.

*
* *

GUILLAC, HELLÉAN ET LA CROIX-HELLÉAN

Montre des 8 et 9 Janvier 1479 (v. s.)

III 1. — Jehan de Quelen, homme d'armes, et avecq luy Perrinet Bochier et Guillaume Jouhan, jusarmier en brigandine, et un page, le tout respectivement bien monté et armé.

XI. — Robin Allain, archier en brigandine, et injonction de hocqueton et meilleure espee.

XL 1. — La fame feu maistre Jehan Regnaud ; pour elle a comparu Olivier Malherbe, jusarmier en brigandine, et injonction d'avoir les bras couvertz et des ganteletz.

XX 1. — Jehan de Penhouet, archier en brigandine, et injonction de hocqueton et espee.

Dom Jehan de Coesbit ; pour luy a comparu Pierre de Queleneuc, archier en brigandine, et injonction de hocqueton.

XXX 1. — Jehan Pietort, archier en brigandine et injonction de hocqueton.

XXX 1. — Jehan de la Ripviere, archier en brigandine competemment monté et armé.

XV 1. — La fame feu Bertrand de la Ripviere ; pour elle a comparu Pasquier Tetro, jusarmier en brigandine, assez bien monté et armé.

XV 1. — Even Paveto, archier en brigandine competemment monté et armé.

DÉFFAILLANTZ ESDITES PARROISSES

III^{xx} 1. — Jehan Regnaud.

II 1. — Eonnet du Bot.

1 514, n. s.

LE BAS GUILLAC (FOL. XLVIII)

Rapport des nobles et annobliz, maisons, manoirs et metairies nobles de ladite parroisse et terres roturieres y annexees ou annoblies puis Lx ans, suivant les dits mandementz.

La maison, manoir et metairie de Sabrehan, appartenant a Robert Pietort, seigneur dudit lieu, et qui appartient a Jehan Pietort, son pere, est anciennement noble et y a meteer, et y a annexé le pré de la Fontaine, roturier comme aussi le courtil soubz l'esglize qu'il possede.

La maison, manoir et metairie de la Riviere, noble, et se sont gouvernéz les demeurantz puis Lx ans, vivants noblement et francs de fouages, combien que ils ouy dire aux anciens que les anciens de la Riviere poyoient le fouage et estoient au paravant ledit temps de Lx ans roturiers et qu'ils avoient donné xx solz de rente a la fabrique de Guillac pour demeurer quittes des dits fouages. Et y a esté annexé le pré Pasquehan, contenant cinq journalz de terre roturiere, que le meteer du dit de la Riviere tient sans poyer fouage, et oultre y a esté annexé d'autre terre aussi roturiere environ xv journalz et xxiii cinquantés de terre roturiere.

Quelle maison, manoir et metairie de la Riviere tient par douaire Marguerite Jacques, dame dudit lieu, a raison du deceds de feu Jehan de la Riviere, son premier mari, sieur dudit lieu.

La maison et metairie de Keruhel qui autrefois fut a un nommé Jan Riviere, quel mourut sans hoers de corps, et quelle maison recueillit maistre Jehan de la Riviere, disant qu'il estoit hoir de l'autre, et au deceds dudit maistre Jehan, la tint Jehan de la Riviere, heritier principal dudit maistre Jehan, et depuis fut a Jacqueline de la Riviere, fille dudit Jehan, laquelle est decedee sans hoirs de corps, et d'elle est a present hoer Pierre de la Riviere, oncle paternel de ladite

hoquette, et y a metayer franc de fouages, ne scavent pour qu'oy ne a quel tiltre ladite metairie en est exempte, et ont ouy dire qu'enciennement et dempux LX ans, elle n'estoit point noble et que les y demeurant payaient fouage et taille et, combien qu'il y a eu adjoint a la dite metairie puix ledit temps plusieurs heritage roturiers acquis de gens partables, ilz ont esté francs et quittes de tous fouages, souldaiz et tailles, et montent lesdits heritages annexéz a vi journalz et demy et IX x cinquante de terre roturiere.

Les maisons et metairies de La Ville-Danne, appartenant a noble homme Guillaume Moro, seigneur de La Ville-au-Voyer, et a maistre Nicholas Pavelo, seigneur de la Guermaniere, furent puix LX ans a Even et Bertran les Pavelos, que l'on disoit estre gens partables et leurs heritages roturiers, et les impositoit-on es fouages de ladite parroisse, entre lequel Even Pavelo et lesdits parroissiens, touchant ladit imposition y eut plect et procéz et sentence donnee contre ledit Even Pavelo, de laquelle ledit Even feist ressort ; dempux lequel temps, s'ensuivit, touchant lesdits fouages, certaine composition et appointement entre eulx par lequel ledit Even promist et s'obligea poyer et continuer par chacun an, ou temps avenir aux dits parroissiens cent solz de rente a deux termes, par moitié, pour ceder et tourner a leur proffilt et employer en l'acquit d'eulx a leurs dits fouages, ladite composition faicte par la court de Ploermel, datte du XI aoust mim^e LXXVII, passé de Guillaume Mauleon, Jehan Jocet et Jacques Picaud. Et depuis ladite composition lesdits Even et Bertran les Pavelos estant mortz sans hoirs de corps, fut huer Thomas Moro pour une moitié, qui pere estoit dudit Guillaume de present, et pour l'autre moitié Guillaume Pavelo, defunct, qui pere estoit dudit maistre Nycolas, et après plusieurs procez et appointementz, continuerent par moitié de payer auxdits parroissiens lesdits cent solz, au moyen de quoy leurs metayers demeurant es dite metairie de la Ville-Danne ont esté francs et exemptés de fouages, combien que dempux ilz ayent annexé a icelle plusieurs terres et heritages roturiers, seavoir ledit Moro II journalz et demy et LXXI cinquantes de terre, et ledit Nicolas Pavelo, la maison et hebergement qui fut a Guillaume Pavelo, homme de bas estat.

LE HAUT GUILLAC (FoL. XLIX)

Rapport des personnes nobles et ennoblies et des manoirs et metairies nobles anciennement eu ladite parroisse et des heritages roturiers y annexés puiz Lx ans, suivant lesdits mandementz.

Les maisons et metairies de la Ville-Bouexel, appartenant a Jehan Allain et Jullienne de Penhouet, sa fame, dont la maison et metairie de Bas fut a feu Jehan de Penhouet, pere de ladite Jullienne, et la maison de Hault fut a feu Robin Allain, pere dudit Jehan Allain, lesdites maisons en possession de franchise de fouages, ne seavent lesdits nommés de quel temps ne a quel tiltre, mais ont veu ledit Jehan de Penhouet aller aux armes, et y a annexé XII cinquante de terre roturiere.

La maison et metairie du Broutay appartenant a Jehan de Quellen, sieur du dit lieu, quelle fut a Jehan de Quellen son ayeul et depuis a Jehan de Quellen, pere dudit Jehan, de present, anciennement noble et franche de fouages.

La maison et metairie de Saint-Guivroy, appartenant oudit Jehan de Quellen, quelle fut a un nommé Bleslin, quelz ont ouy dire qu'il estoit noble et se portoit comme homme noble, et, depuis Lx ans derains, a demeuré en ladite metairie un nommé Guillaume Jouhan lequel fut imposé es roolle de fouage de ladite parroisse, ne sceurent s'il poyoit ou non, mais a present est en possession de franchise desdits fouages et y a annexé III journalz de terre roturiere.

La maison et metairie de la Ville-Planczon, appartenant à Vincent du Bot, quelle fut a Eonnet du Bot, et est en possession de franchise de fouage, ne seavent a quel tiltre ne depuis quel temps.

La maison et metairie de Penhouet, appartenant a maistre Jacob Regnauld, quelle fut a Johan Regnaud, son ayeul, et depuis a Jehan Regnaud, son pere, en possession de franchise, ne scavent les denommés a quel tiltre ne de quel temps, et tient ledit Regnaud VII journalz de terre roturiere avecque une maison.

La maison et metairie de la Ville-Briend, appartenant a Artur Le Courhin et Jullien, son filz, quelle fut a 01 livier de

Coybit et depuis a Dom Jehan de Coybit, son frere, anciennement noble et exempt de fouages.

Et tiennent lesdits Les Couerhins a la Ville-Bocelin, tant de la tenue Morguo que de la tenue Baron, maisons et heritages contenant par fon^ds journalz, quelz Morguo et Baron estoient gens contributifs, et depuis y ont demeure gens qui estoient tailléz et poyoient les touages, et oultre tiennent en tenures vin journalz de terre aussi roturiere.

Faiet le premier de janvier M^v XIII. (v. S.). Signé : P. Juhel et Jullian Le Clerc.

•ê++++

GUILLIERS

1427

GUILLIER (FoL. VII XV).

Minu des feuz de ladite parroisse rendus par Allain Beylesve et Jehan Bernard, selon l'ordonnance generale du duc.

NOBLES DE LA PARROISSE

Jehan Le Bois, du vergier, ou a metairie ancienne et metayer.
Allain de Chasteautro, par cause de son hostel de la Ville-Cado ou a metairie ancienne et metayer.

Jehan Le Voier, de Treguelion, par cause de son hostel dudit lieu ou y a metayer.

Guillaume Maczaud, par cause de son hostel du bourg.

Jehan de Chasteautro le Jeune, par cause de son hostel de Riollo

Jehan de Chasteautro le plus ancien, par cause de son hostel dudit lieu de Riollo.

Guyon Rouxel, par cause de son hostel de Quiric. En marge : il poyera.

Jehan Rouxel, par cause de son hostel de Laycadeuc.

Guillaume Morice, par cause de son hostel du bourg. En marge : noble poure.

Jehan Morin, par cause de son hostel de la Chesnaye ; se dit noble et est monté et armé et dict avoir lettre de franchise. En marge : il poyra s'il n'apert de sa lettre noble.

Louys (le La Chasse, par cause de son hostel de la Ville au Thenais, et y a metayer, metairie ancienne.

Le priouré dou Boueis, metairie ancienne et y a metayer.

Arresté les XXII et XXIII avril MIII XXVII. Signé : Beylesve et Bernard.

1450

GUILLIER (FOL. III XIX)

Minu de ladite parroisse recueilli par vertu des lettres du duc du x juillet derain par Jehan Troussier, senechal de Lamballe, et Jehan Jocet, alloué de Plœrmel, et Jehan Salmon, clerc, en leur cornpaignie, sur le record des thesmoings juréz, le v^e aoust MIII XL.

LES NOBLES

Jehan Le Voyer.

Allain de Chasteautro.

Jehan de Chasteautro de La Villecado.

Jehan de Chasteautro de Riollo.

Robin Rouxel.

Guillethet Morice.

La fame feu Guillaume Maczault.

La fame feu Jehan de Roherman.

Guyon Rouxel, Jehan Morin : se (lisent nobles, vont es voiaiges de guerre es mandements du duc et ne poyent rien de fouages.

METOERS

Le metayer Jehan Le Voyer, de Trieguelien.

Le metayer dudit Allain de Chateautro, a la Villecado.

Le metayer de Jehan de Chateautro, de la Villecado, en son hostel de Lescleche.

Le metayer de la chasse a la Ville au Tenours.

Le rnetayer de Jehan de Chateautro de Riollo a la Ville

Signé : Troussier, Jehan Jocet et J. Salmon.

GUILLIER

Montre du 8 et 9 janvier 1479 (v. s.)

VIII l. -- Jehan de Chasteautro; pour luy se sont comparus 01livier de Chateautro, son filz, archier en brigandine, Jehan Bastard, de La Villecado, jusarmier, et injonction de faire comparoir a la prochaine revue un homme d'armes, tant pour ledit Jehan de Chateautro que son dit filz, bien monté et accompagné tant d'habillement d'armes que de chevalx.

XXX l. — Jehan Maczaud, jusarmier en brigandine, et injonction de hocqueton.

XX l. — Allain de Chateautro de La Botelle, archier en brigandine, competement monté et armé.

XX l. — Robin Rouxel, pour luy a comparu 01livier Le Douarain, jusarmier en brigandine, et injonction d'une meilleure espee.

XL l. — Allain Morin, pour luy a comparu Jehan, son filz, jusarmier en brigandine, mal monté et armé, et injonction de meilleur cheval et tout a l'habillement d'armes.

DEFFAILLANTZ EN LADITE PARROISSE

III^{xx} l. — Guillaume de Liscair et sa femme.

XX l. — Allain de Lachasse.

X l. -- Guillaume Maczaud et sa fame.

C s. — Guillaume de Chasteautro.

LX s. — Jehan de Chasteautro..

C s. Jehan Roallen.

L s. — Perrin du Ballet.

1514

GUILLIER (FOL. LVII)

Declaration des personnes, maisons, manoirs et metairies nobles de ladite parroisse, terres roturieres y annexees selon lesdits mandementz.

Le manoir et demaine de Chateautro que tient a present hault et puissant messire Philippe de Montauban, vicomte du Boys-de-la-Roche, chancelier de Bretagne.

Item la maison et metairie du Vergier que tient a prescrit

maistre Bastien de Lescuz et ledit de Lescuz a requis et adjoint a ladite metairie i journal de terre roturiere.

Item les maisons et metairies de la Villecado et de Riolo que tient a present maistre Preraut de Keraslac ou Baslac et Jehanne de Chateautro, sa compaigne, a cause d'elle.

Item la maison et metairie de Glaharon que tient a present Jehan Maczault.

Item la maison et metairie de Quelion que tient a present Caro Le Voyer, et y a ledit Le Voyer adjoint iii journalz un tiers de terre roturiere.

La maison et metairie de la Ville-au-Tenoux que tient a present Louys de La Chasse, et ovecq ladite metairie a adjoint iii journalz et demy de terre roturiere.

Item la maison et metairie de Lescleche que tient a present Yvon de Chateautro.

La maison et metairie de Lecadeuc que tient a present Vincent Rouxel, et y a annexé un journal de terre roturiere.

La maison et metairie (le la Ville-Jehan que tient a present Jehan de Chateautro.

La maison et metairie de la Baye que tient a present Catherine Salmon.

La tenue et demaine de La Ville-Angier que tient a present Catherine Salmon.

La maison et demaine de La Chesnaye que tiennent a present Jehan et Eon Morin, freres. Ledit Eon tient a cause de sa fume iii journalz de terre roturiere.

DECLARATION DE CEUX QUI, PUIS LX ANS, SE SONT AFFRANCHIS DE FOUAGE.

Jehan Gaudaire se dict quitte pourtant qu'il a apporté demy feu de rabat a ladite paroisse.

Jehan Raoullin le Jeune se dict franc par raison de son office qu'il dict avoir avecque la Royne.

NOBLES DEMEURANT HORS LADITE PARROISSE qui n'y ont manoirs ny metairies et y tiennent heritages roturiers.

Jehan de Chateautro, sieur de Batelle, tient de fié partable ix journalz de terre.

Eon net de Saint-Pern tient une maison et i journal et demy de terre roturiere.

Thomas de Kerboudel, sieur de la Ville-Gueneal, tient un tiers de journal de terre roturiere.

Faict le 1^r de janvier m. v XIII. (v. s.) Signé : Terrien, Y. Joubé.

HELLÉAN

Voir la paroisse de Guillac

JOSSÉLIN

1480

JOCELIN

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.)

XXX l. -- Jacquet du Bot, archier en brigandine, bien monté et armé.

XL l. — Maistre. Ollivier Oudard, pour luy a comparu Jean de La Court, le jeune, competemment monté et armé.

DEFFAILLANTS EN LADITE PARROISSE

LX l. — Jehan de la Court.

XX l. — Robin Paboul.

XL l. — Pierre Avalleuc.

LX l. — Les hoirs Jehan de Vallee.

C s. — Les hoirs Jehan Stangultauff.

XL l. — Jehan Nogues.

LA CHAPELLE

1427

LA CHAPPELLE DES FOUGEREZ (FOL. II LI)

Minu des feuz de ladite paroisse reveuz par Allain Beleyve commissaire.

CEUX QUI SE DIENT NOBLES et ne contribuent a guetz n'y a fouages.

Perrinet Berard.

Perrot Cherrette.

Lorans Moro et Jehan, son filz, demeurants en une mansion : Perrot Moro.

Les enfans mestre Robert Le Bloy ayantz un hebergement noble ou village de Coaidenay (1) ouquel demeure un metayer qui ne contribue point.

Le metayer du sieur de La Chapelle.

Le metayer Jehan Mauleon à Villeneuve.

Arresté les viii et ix mars MIII XXVI (v. s.) Signé : Beyleve.

1480

LA CHAPPELLE

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.)

XII^s 1. — François Mauleon n'a point comparu a cette presente monstre pour ce qu'il est serviteur domestique de la duchesse nostre souveraine dame

XX 1. -- Guillaume Farault, filz feu Guillaume Farault, jusarmier en brigandine, competemment monté et armé, disant faire cette comparution tant pour luy que pour la fame Guillaume Farault defunct sa mere.

X 1. — Pierre Moro, pour luy a comparu Thomas Moro, son filz, archer en brigandine, competemment monté et armé.

C s. — Jehan Moro de La Gree, pour luy a comparu Allain Goubroux, jusarmier en paltoc, competemment monté selon sa faculté.

X 1. — Guyon Cherrette, jusarmier en brigandine, competemment monté et armé.

DEFFAILLANTS EN LADITE PARROISSE

II^c 1. — Le sire de La Chappelle et de Moullac.

X 1. -- La fame feu Guillaume Farault.

XX 1. — Maistre Jehan Berard,

(1) Le Godenet,

C s. — Pierre Moro, de la Rosaye.

LX s. — Les hoir feu Michel Le Chevrier.

L s. — Jehan Hervé.

*

1 514

LA CHAPPELLE PRÈZ PLOERMEL (FOL. LXIII)

Declaration des personnes, maisons et metairies nobles de ladite parroisse et des terres et heritages roturiers y annexéz ou annobliz par rabat, suivant lesdits mandemens.

La maison, manoir et metairie du Crevist, quelle est noble de ancesorie et appartient a haulte et puissante dame, la dame de Malestroit.

La maison, manoir et metairie de La Chappelle, appartenant a noble et puissant les sire et demoiselle de LaChappelle, quelle et ses appartenances est noble d'ancesorie.

La maison, manoir et metairie de Villeneuflve, appartenant a noble home François du Houx, sieur de Bodel et a Renée Mauleon, sa fame, a cause d'elle, et est noble d'ancesorie.

La maison, manoir et metairie de La Villedenez, o toutes et chacune ses appartenances, est noble d'ancesorie et la possede noble escuyer Jehan du Boys-Jagu, sieur dudit lieu.

La maison et metairie de La Ville-au-Voyer, appartenant a noble escuyer Guyon de Coetlogon, sieur de la Gaudinaye, et est noble o ses appartenances.

La maison et metairie de La Ville-au-Voyer, appartenant a noble homme maistre Jehan Berard, quelle est noble.

La maison et metairie de la Ville-au-Voyer, appartenant a noble homme Guillaume Moro, et est noble.

La maison et metairie qui appartient a noble homme Jehan Moro, situee ou village de La Gree, quelle est noble.

La maison et metairie de La Bagotaye, appartenant aux sieur et dame de Guymadeuc, quelle maison et appartenances sont nobles.

Item les terres et heritages que a present possede noble escuyer Ollivier Mauleon, sieur de la Chabocziere, que souloit posseder Guillaume Briend, du Bignon, lequel les bailla par eschange à Guillaume Mauleon, pere dudit Ollivier ; lesdits heritages contenant environ xx journalz de terre.

Oultre a ledit Ollivier Mauleon eu et attribué a luy, puix l'an, de Guillaume Le Goubroux, un hebergement, terres et heritages situés préz l'esglize de Saint-Men de Lesery, contenant Hi journalz de terres, lesquelz Briend et Goubroux estoit gens partables et lesdits heritages roturiers, et ont esté lesdits Mauléon exempts a_ raison desdicts heritages roturiers par souffrance des parroissiens.

La maison et metairie de Couedenay, que possede Francoys du Chesne, noble personne, quelle et ses appartenances est noble.

La maison et metairie qui appartient a noble homme Guyon Charate ou village de Treveguet, quelle maison et metairie est noble, fors par autant que a icelle ledit Guyon, Guillaume Charate et dom Pierre Charate, ses enffans, puix Lx ans, ont annexé et acquis de gens partables XII journalz et tiers de terre roturiere et les exemptent par tolerance desdits parroissiens.

La maison et metairie de La Bouaere que a present possèdent Michel Faraust et Jacques Faraust, son nepveu, quelle maison et metairie est noble et ses appartenances, fors que, puix LX ans lesdits Faraultz y ont annexé et acquis de gens roturiers III journalz et demy et III cinquante de terre roturiere exempte par tolerance, comme devant.

La maison et metairie qui fut a feu Pierre Moro, situee ou village de La Rosaye, quelle est noble et la tiennent a present Eon Tetro et Jacqueline Moro, sa fame, fille dudit Pierre et contribue ledit Tetro es touages a raison qu'est homme de bas estat et aussi uze de bource commune.

Item la maison et tenue Michel Chevrier, que a present possèdent François Berthelot et sa fame, fille de Eon Le Chevrier qui filz estoit dudit Michel, et se sont lesdicts Chevrier, Berthelot et sa turne, a cause d'elle, dicts et portez exempts de fouages a raison d'une lettre ' de franchise et annoblissement que ledit Michel Chevrier avoit obtenu et impetré des feuz Ducs, et ont les susdits es temps passéz tenu ladicte maison quitte, et est ledit Berthelot homme de bas estat ; et aussi a possedé partie de la dite tenue la fame de Colin Thomas et ses enffans, quelz ont contribué.

Item la maison et tenue que souloit tenir Jehan Hermen,

que a present. possedé Pierre Herman, quelle ont occupé es temps passéz. lesdits Jehan, Eon, Ollivier et Pierre Hermen et chacun, et se sont dicts francs, et n'ont contribué es fouages a raison d'une lettre d'annoblissement et franchise que ledit Eon Hermen avoit obtenue des feuz Ducs ; quel Pierre est homme de bas estat et a payé a raison des heritages roturiers qu'il tenoit en ladite paroisse au dehors de la maison et tenue.

Faict le ^{Ter} de janvier my^e XIII. (v. s.). Signé : Marc Chanu et Gourio.

LA CROIX-HELLAN

Voir la paroisse de Guillac

LANOUÉE

1427

LANNOEX (FOL. II XXIX)

Minu des feuz de ladite paroisse reveuz par Allain Beyleve et Jehan Bernard, commissaires.

NOBLES DE LADITE PAROISSE

Les hostelz et hebergements des Aulnois, lesquelz sont l'un a Jehan de Penguilli et l'autre a Jehan Le Provost et sa lame et y a metairies anciennes et y a meteer en chaume.

Le manoir et hebergement de Brentril qui est a Eon de Goaydeven (*Coeteven*) et sa fame et y a meteer et est metairie ancienne.

L'hostel et hebergement de Trevren quel est noble et ancien et y demeure Olliver Lequet qui est noble personne.

Le manoir et hebergement de Quellenec, quel est noble et ancien et est a missire Jehan de Guyté, ouquel demeure a present Bertran de Guyté, son frere.

Le manoir et hebergement de la Tertree, quel est noble et ancien et y a meteer et est metairie ancienne.

Le manoir et hebergement du Camper, du quel est seigneur

et y demeure a présent Guillaume Thomelin, et est metairie ancienne ou y a meteer.

L'hostel et hebergement 01 livier Boudart, ou bourg de Lannoex, metairie ancienne ou y a meteer.

L'hostel et hebergement de La Ville-Caro, quel est noble et ancien et en est seigneur Geffroy du Cherdonney et est metairie ancienne ou y a meteer.

Arresté les xxvi et xxvii mars miii xxvi. (v. s.). Signé Beylesve et Bernard.

1447

LANNOES (FoL. miii lxiij)

Enqueste faicte le xxii aoust miii xlviij par Jehan Rolland et Jehan Gibon, sur la commission du Duc du xxii avril oudit an.

METAYERS EN LADICTE PARROISSE

Le metayer Jehan Le Roux, en son lieu de Guerniquel.

Le metayer 01 livier Boudart, ou bourg de Lannoex.

Le metayer Monsieur Jehan de Guitté, ou manoir de Quelennec.

Le metayer ou sieur de La Tertree, ou bourg de Pomellec.

Deux metayers Geffroy Moricet au bas Couetsous.

Le metayer 01 livier Thomelin au Camper.

Le metayer Jehan Le Roux en son lieu du Bantil (*Brantry*).

Troys metayers de Keradreur en son manoir des Aulnoys.

Deux metayers a 01 livier Bot en son manoir de Trevrant.

Deux metayers au sieur de Chardonnay en La Ville-Coro.

*

1480

LA NOUEES

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.)

III l. — Allain de Keradreur, homme d'armes et avecq luy Michel des Boys et Jehan Le Bugle, archers en brigandine et coustilleurs et page, le tout bien armé, et injonction faicte

audit de Keradreux d'avoir, dans la prochaine monstre et reveue, un cheval de prix puissant pour la lance.

III l. - Jehan du Boes-Jagu, du Camper, archer en brigandine, bien monté et armé.

X l. — Jehan Guillot, dit Thymadeuc, jusarmier en brigandine, et injonction d'espee et meilleure jusarme.

DEFFAILLANTZ EN LADITE PARROISSE

LX l. - Guillaume de Bogat et ses enfans.

1 5 1 3

LANNOS (FOL. L)

Rapport des personnes, maisons, manoirs et metairies noble anciennement en ladite parroisse et terres roturieres y annexees ou annohlies paix Lx ans, suivant lesdits mandementz.

Le manoir des Aulnayz. o troys metairies appartenants a Bertran de Keradreux, seigneur du dit lieu, quelles souloit tenir Allain de Keradreux, pere dudit Bertran ; quelles metairies sont nobles anciennement.

Le manoir de la Villecaro, que tient Yvonnet de Castel, o une metairie, et auparavant a Olivier de Castel, seigneur dudit lieu, pareillement noble anciennement.

Le manoir de Treveran, o deux metairies appartenants a maistre Geffroy de Bogat, et au paravant a Ollivier du Bot, nobles anciennement.

Le manoir de Queleneuc, o une metairie, appartenant a Ollivier de Quelen, et souloit appartenir a Jehan de Matignon, noble et quitte de fouage paravant ledit temps.

Le manoir de la Tertree, o une metairie noble anciennement appartement a Jehan de la Tertree, et souloit appartenir a Allain Bernard, quitte de poyer fouage.

Le manoir de Camper, appartenant a Guillaume Rymo, et souloit appartenir a Ollivier Thommelin, noble anciennement.

Le manoir de la Salle, o une metairie, appartenant a Jehan de la Ryaye et Guillemete Guillo sa fame, et appartint au paravant a Jehan Guillo, pere de ladite Guillemette, quelle est noble anciennement et quitte de fouages.

La metairie et lieu des Vergiers, située au bourg de Lannoës, appartenant a Jehan de Chasteautro, et souloit appartenir a Ollivier de Chasteautro, quelle est noble anciennement.

La metairie et manoir de Garniguel, appartenant a François de Tymadeuc, avecq la metairie de Brantrill appartenant audit François et souloit appartenir a Jehan de Tymadeuc, son pere, nobles anciennement et quittes desdits fouages.

Le manoir et metairie de Calloays, o une metairie noble anciennement, appartenant à Guillaume Lambart et avant a François Lambart, son pere.

DECLARATION DES TENUES, HERITAGES ET TERRES

Qu'elles ont esté quittes et exemptes des fouages puis ledit temps de Lx ans.

Une tenue qui autrefoi appartenoit a Jehan Le Mee, nommée La Chesnaye, acquise par ledit Bertran de Keradieux, quitte de fouage par composition faicte entre ledit de Keradieux et lesdits parroissiens qu'il avoit faicte de recompenser lesdits parroissiens, lequel Jehan Le Mee souloit payer fouage en ladite tenue.

Une metairie et tenue située au bourg de Lanoës, appartenant a maistre Allain de La Court et au paravant a Jehan de La Court, et fut acquise par maistre Ollivier Oudart et d'un homme roturier, pour laquelle tenue ledit Oudart apporta franchise esdits parroissiens d'un demy feu de fouage ; par ce moyen ladite tenue a esté et est depuis quitte de fouage.

Item une autre tenue située oudict bourg, nommée la tenue Colin Macé, appartenant audit maistre Allain de La Court, quelle fut acquise par Jehan de La Court d'un nommé Armel Jegu et son filz, quelz souloient payer fouage ; quelle tenue a esté annexee par ledit Jehan a la dite metairie derain declaree, et a esté quitte de fouages puis xxv ans derains.

Une metairie et manoir nommé Coessour (Couessoux), appartenant a Jehan de la Tertree et auparavant a Allain Bernard, pere deflunt Jehan de la Tertree et souloit appartenir a Geffroy Moricet et Geffroy Forest, gens poyantz fouage et lequel Allain Bernard feist requeste esdits parroissiens

qu'ilz eussent laissé ladite metairie ou temps a venir et que pour ce faire ledit Bernard eut esté pour lesdits parroissiens procéder en leurs causes et procéz durant sa vie, et ainsi a esté ladite metairie quitte de fouage.

Item ledit Allain Bernard a eu et acquis plusieurs terres et heritages quelz autrefoys appartenoint a Jamet Chevillart et autres roturiers et contributifs desquelz ledit de La Tertree jouist sans aucune chose en payer esdits fouages, quelz heritages contiennent environ v journalz de terre.

Guyon de Lescot a eu et acquis la tenue Jamet Chevillart quelle poyoit fouage, situee ou village de Pomelleuc, contenant hommes de terre roturiere.

Olivier du Bot, sieur de Treveran, a acquis la tenue Jehan Nouri, roturier, contenant iii journalz de terre sans rien en payer.

Recordent avoir veu oudit lieu de La Ville-Caro appartenant audit Yvon de Castel, une terre roturiere quelle appartenoit lors a un nommé Trevelo et dempuix a Jouhan Èvel, quelz estoient imposés es fouages, quelle a esté annexee a ladite metairie de la Ville-Caro par Geffroy du Chardonnay, lors seigneur dudit lieu, sans en poyer fouage.

Faict le xxv decembre M^v XIII. Signé : Mouequel, Guillart, Allain Allain et G. Rigaud.

◆◆◆◆◆ + + + * + + + + ● + + ●●●●* + ●●●

LA TRINITÉ-PORHOET

1480

LA TRINITÉ

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.)

DEFFAILLANTZ

LX 1. -- Jehan de Boualle.

LX s. — Les hoirs feu Perrot Denis, francs par grace.

1514

LA TRINITÉ (Fol. LI)

Rapport des maisons et metairies nobles estant en ladite parroisse.

Le manoir et metairie appellé les Crouez que tient a present Jehanne de Paingreal veuve de feu Charles Gueheneuc, comme douairiere, et iceluy manoir appartient a Jehan Gueheneuc, filz aîné, hoer principal et noble dudit Charles, et est noble anciennement.

Item une maison appartenant et que tient a present Ollivier Audren, laquelle souloit tenir feu Thebaud Audren, son pere et par avant luy un nommé Pierre Demay, quelle maison les y demeurants sont francs de fouages par raison que le duc, de sa grace, en faveur de ladite exception, a rabatu esdits parroissiens deux tiers de feu de fouage.

Item une autre maison quelle appartient a maistre Geffroy Domeon, appellee anciennement la maison Kerdin, quelle tenoit auparavant Geffroy Domeon, son pere, quelle est pareillement franche et les y demeurants, a raison de deux tiers de feu de rabat donné aux parroissiens par le Duc, en faveur de feu Galhault Chausson, seigneur de Lemo.

Faict le XI juin MV XIII. Signé : O. Costelin et G. Le Kerre.

LOYAT

1427

LOYAT (FoL. II XLII)

Minu des feuz de ladite parroisse refforméz par Allain Beyleve et Jehan Bernard, commissaires ; a ce present Eon Le Venours, l'un des nobles d'icelle.

NOBLES DE LADITE PARROISSE

Le sire de Loyat qui a doux metairies anciennes a doux de ses hebergements, l'une a Penlanouet, l'autre a Letehan et a meteer franc en chacune.

L'hebergement de Lesennet, lieu noble et ancien et y a metairie ancienne ou y a metayer.

Eon Le Venours, a Tregueil, ancienne metairie et noble ou y a metayer.

Jehan Maillart a Guilli, lieu ancien et noble et y a metayer.

Guillaume Larcher a Belleville et y a metayer.

Pierre de Plumaugat a Kerbouet, metairie ancienne et y a metayer.

Ion Maillart de La Chaucee, noble, et son hebergement noble et ancien qui oncq ne contribua a touages.

Aresté les xx et xxi mars MIII XXVI (v. s.). Signé Beyleve et J. Bernard.

1 480

LOUEAT

Montre des S et 9 janvier 1479 (v. s.)

III 1. — Guillaume de Coetlogon, pour luy a comparu Jehan de Coetlogon, son filz, homme d'armes, et avecq luy Guillaume Jagotier et Jehan Le Petit, archers en brigandine et un page, le tout respectivement bien monté et armé.

L 1. — Jehan Maillard, archer en brigandine, competemment monté et armé.

XXX 1. — Robert Larchier, archier en brigandine, competemment monté et armé.

XII 1. — Eon Maillart, pour luy a comparu Eonnet, son filz, jusarmier en brigandine, competemment monté et armé.

XXX 1. — Guillemete de Trecession, pour elle a comparu Pierre Huet, jusarmier en brigandine, competemment monté et armé.

X 1. — Raoul Morice, pour luy a comparu Pierre, son filz, archer en brigandine, et injonction de hocqueton.

L s. — Ollivier Quatreville, archer en brigandine, competemment monté et armé.

C. s. — Guillaume Thomas, jusarmier en brigandine, monté et armé competemment.

LX s. --- Pierre Guelleneuc, jusarmier en brigandine, et injonction de hocqueton.

DEFFAILLANTZ EN LADITE PARROISSE

XV 1. — Eon Colobel.

X 1. — **Raoul Le Marchant.**

L s. — La farne feu Jehan de **Lourme.**

1514

LOYAT (FOL. LVIII)

Rapport des personnes et maisons nobles de ladite parroisse et des terres roturieres y annexees suivant lesdits mandementz.

Jehan d'Acigné, viconte de Loyat, possede les manoirs, maisons et metairies de Pandouet (Penhoet) et de Lethebean, quelles de tous temps sont tenues nobles et y a metayer en chacune.

Jehan Maillant, sieur du Quilly, possede le manoir et metairie du Quilly.

Jehan de Coetlogon, tuteur de la dame de Lesonnet, tient le manoir, maison et metairie de Lesonnet, et y a metayer.

Robert Larchier possede les maisons et metairies de La Veille-Ville, de Bouteveille et du Boysleve.

Jehan Maillart, sieur de La Chaussee, possede ledit lieu et metairie de La Chaussee

Jehan Gauvaign, la maison et metairie de Kerbocquelion.

Guillaume Collobel possede maison et metairie ou village de Treguel et y a metayer.

Quelles maisons et metairies cy dessus nommees sont nobles et ont esté de tous temps franchises et quittes de tous fouages et tailles roturieres.

Jehan Morice tient et possede maisons et hebergements et autres terres et heritages situéz ou village de Treguel, quelles choses sont exemptes et nobles comme les autres cy devant declarees.

Vincent Maillart possede une maison et hebergement situé ou village de Kersauczon et autres heritages jusques environ x journalz quelz il a acquis puix Lx ans de Eon et Pierre Queno, roturiers, et de plusieurs autres xxvii cinquantes de terre aussi roturiers, et les exempte ledit Maillart a raison qu'il dict estre noble personne.

Ollivier Arebart et Jehanne Noblet, sa fame, tiennent une maison nommee La Gree, avec un jardin et piece de terre d'icelle, quelles choses sont exemptes pour ce que ilz disent qu'elles sont nobles. Et oultre a acquis III journalz de terre

roturiere et s'en veult exempter du fouage a raison qu'il dict estre noble.

Yvon Maillart tient une maison et hebergement et autres heritages jusques environ x journalz de terre qu'ilz ont veut possedéz par gens roturiers, et oultre tient xii journalz de terre en Montagu et exempte le tout a raison qu'il dict estre noble.

Jehan Quatreuille possede une maison et heritages situéz ou village du Val, quelle fut a Ollivier Quatreuille, son pere, quelle est exempte de fouages a raison qu'il dict que les predecesseurs dudit Quatreuille apporterent un tiers de feu de fouage rabat à ladite parroisse.

Ledit de Coetlogon, tuteur de ladite dame de Lezonnet, tient environ iii journalz et demy et XLIX cinquantes de terre roturiere et les exempte a raison que ladite dame est noble.

Robert Larchier a acquis de plusieurs gens partables ni journalz et xxxiii cinquantes de terre roturiere et l'exempte a raison qu'il est noble personne.

Jehan Maillart, sieur de La Chaussee, tient une maison et hebergement es Deguer, contenant ni cinquantes et l'acquist Eonnet, son pere, de Raoul Deguer, roturier, et oultre XXI journalz de terre roturiere qu'il exempte a raison qu'est noble personne.

Christophe de la Houlle, de la parroisse de Ploermel, possede un journal et ni cinquantes de terre roturiere qu'il exempte a raison qu'il est noble personne, oultre qu'il dict ses predecesseurs avoir apporté rabat de fouage a ladite parroisse.

Oultre ledit de La Houlle tient les maisons, herbergements et autres heritages quelz furent a Guillaume Thomas et ses consorts, quelz estoient exempts de fouages a raison qu'ilz disoient avoir apporté rabat de fouage a ladite parroisse.

Jehan de Chateauto, sieur de Botelle, de la parroisse de Neant, tient environ nu journalz de terre roturiere que possedoit Jehan Colin, roturier, et oultre ii aultres journalz et xxxiii cinquantes de terre aussi roturiere et les exempte ledit sieur de Botelle a cause de sa noblesse.

Les hoers de Pierre de Quelleneuc tiennent, ou village de Kerponton, maison et hebergement et plusieurs heritages

jusques a xx journalz de terre et veullent exempter iceluy lieu de fouage pour tant que disent ledit de Queleneuc avoir autrefois composé' a x solz de rente pour demeurer quitte dudit fouage.

Faict le ... janvier 1513 (v. s.) Signé : Pielet et Gauvaign.

MAURON

1427

MAURON (FoL. CXLV).

Minu des feuz de ladite parroisse reveuz par Guillaume Lescuyer et Jehan Jocet, commissaires.

LA VILLE ES MELAYS

Jouhan Le Jeune et Raoul, son frere, en une maison. Ilz dient estre nobles et ou temps passé ne ont contribué.

NOBLES ET METAIRIES ANCIENNES DE LADITE PARRÔISSE

Jehan, seigneur du Bois-Jegu, et a metayer oudit lieu de Bois-Jegu.

Mestre Jehan Doguet.

Ollivier de Treceson et son metayer, à La Consise.

Jehan du Plessix et son metayer audit Plessix.

Perronnelle Goullu, mere de Jehan de La Souaye.

Jehan Blanchart, meteer a la dame de Laval a sa metairie de Karehan (*Carhaillan*), metayrie ancienne.

Jehan Blanchart, du Couldroy.

Le metayer du manoir du Rox, metayrie ancienne.

Perrot Loret et son metayer a La Ville-Davi.

Autre metayer dudit Pierre Loret a sa metayrie dé Launay.

Jean de Boueys (Boyer) et son metayer a son hostel de Launay.

Geffroy de Bemeuc et deux meteers a son hostel de Bemeuc (*Dremeuc*).

Robin Denos.

Le metayer Perrot Le Roux a son hostel du Desert, metairie ancienne.

Regnauld Servot et son meteer a son hostel de Penguily.

Le metayer Jehan de Penguily a son hostel de Penguily, metairie ancienne.

Le metayer Jehan de La Fretaie a son hostel de Quelhedie (Quilhedre), metairie ancienne.

Ledit Jehan de la Fretaie et son metayer en son hostel de La Fretaie.

Regnauld Guehait.

Ollivier Moaesen.

Guillaume Levesque et son metayer en son hostel de La Haye.

Jehan Beyleve.

Raoul Richart.

Guillaume Selvestre et son filz.

Perrot de Rohan, annobly et exempté de tous fouages et sucides ainsi qu'il a apparu par lettres de Monseigneur.

Jouhan Gaesdier, franc et exempt de tous fouages et autres tailles ainsi qu'il a apparu pour lettres de grace de Monseigneur.

En marge : il poira si il n'appiert de la grace.

Raoul Martre, natif de La Chappelle Saint-Ouen, marié a present au bourg dudit lieu de auron ; a trouvé et informé envers les parroissiens qu'il estoit noble personne par quoy il a esté déclaré par la court de Ploermel qu'il n'est tenu contribuer aux fouages ainsi qu'il a Apparu par procéz de ladite court.

Guillaume Loret dit estre noble et oncques luy ne son pere ne contribuerent, et une promesse, que l'on avoit faict sur luy, esté declaree par la court qu'elle debvoit estre restituee, ainsi qu'il apparest par procéz.

Guillaume Regnaud a lettre de franchise de Monseigneur.

En marge : Il poiera s'il n'appert de la grace.

Arresté le xvii avril miii xxvi (v. s.). Signé : G. Lescuyer et Jehan Jocet.

MAURON

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.)

IIII 1. — Robert, seigneur de Bois-Jagu, homme d'armes, et avecq luy Pierre Morice et Jehan Jocet, jusarmiers en brigandine et un page. Le tout respectivement monté et armé.

VIII 1. -- Jehan Loret a comparu eu robe et a presenté pour luy Jehan de Launay, homme d'armes et avecq luy Silvestre Dom Eon et Robin Tricquaud, archers en brigandine, coustilleur et page, o injonction luy faicte d'avoir encore un archer en habillement et des hocquetons esdits archers monstréz, arcs, trouses et gorgerettes.

VI* 1. -- Jehan du Plesseix, archier en brigandine, compètement monté, et avecq luy un page.

IIII 1. - Jehan Boyleve a comparu en robe sans habillement d'armes, o injonction tant de harnoys que monteure dedans lesdites prochaines monstres et reveue, esdites paines.

IIII 1. — Robert de Trecesson, pour luy a comparu Jehan de La Bouere, archer en brigandine, avecq luy un page, le tout bien monté et armé, et injonction d'un hocqueton.

IIII 1. — Jehan Doguet n'a point comparu et a esté par lettre missive du Conte de Laval, signee de sa main, contenant que celuy conte certiffioit que, entre autres, ledit Doguet estoit son domestique et resident en son service.

XX 1. — Jehan Blanchart, jusarmier en brigandine, compètement monté et armé.

LX 1. — André de La Fretaye, jusarmier en brigandine, et un page et injonction d'un meilleur jusarme.

XI 1. — Guillaume Denez, archer en brigandine, mal monté et armé, et injonction de meilleur cheval et tout autre habillement.

XI. — Pierre Moaysan, archer en brigandine, et injonction de hocqueton.

X 1. — **Jacquet Guihart, archer en brigandine, et injonction d'une meilleure espee.**

XXX 1. — Rolland Doguet, jusarmier en brigandine, competamment monté et armé.

LX s. — Pierre Gerveix, jusarmier en brigandine, competamment monté et armé.

LX s. — Jamet Couldrey, ennobly, jusarmier en brigandine, assez bien monté et armé selon sa faculté.

LX s. — Guillaume Boudart, pour luy a comparu Symon Guillard, jusarmier en brigandine, competamment monté et armé.

X 1. — Pleso Rohan, pour elle a comparu Guillaume Morin, jusarmier en paltoc, competamment monté et armé.

DEFFAILLANTZ EN LADITE PARROISSE

XL 1. — Eustache Servot.

XXX 1. — Ollivier de La Fretaye.

XV 1. — Guillaume Josset.

L 1. — Geffroy de Bemeuc.

X 1. — Allain Le Voyer.

C s. — Les boers Raoul Thebaud.

LX s. — Nouel Couldrey.

L s. — Eonnet Jocet.

*

1480

MAURON

Montre des juveigneurs du 11 janvier 1479 (v. s.)

Jehan du Boesjagu a comparu en pareil estat et habillement que dessus et personnage de mesme (*en robe et bien disposé de servir à la guerre*).

Guillaume de La Fouaye, demeurant a Mauron, archier en brigandine, competamment monté et armé.

*

1514

MAURON FOL. IIII VIII)

Rapport des personnes, manoirs et metairies nobles de ladite parroisse et des terres roturieres y annexees ou ennoblyes puix LX ans, suivant lesdits mandementz.

André de La Fretaye, seigneur de La Fretaye, tient noblement le manoir de La Fretaye.

Item tient le manoir et metairie de Quelhedic, situé en la disme de Quelhedic, qui furent a deffunct Jehan de La Fretaye, son pere noble.

Item tient noblement une piece de terre nommee le clos de La Fretaye contenant III journalz, situee préz ledit lieu de La Fretaye et qu'il a eu, par eschange, de feu Alain Levesque, seigneur de La Have-Levesque, noble, et estoit cette piece de son domaine de La Haye.

Item tient en sa main le clos Callot, contenant III journalz de terre, par saisie, faulte de poyement de ses rentes.

Item ledit de La Fretaye tient noblement le lieu et manoir, demaine et metairie de Quihiac, situé ou troict et disme de La Fretaye de Quihiac, qui fut a feu Geffroy de Bemeuc, oncle dudit de La Fretaye, qui estoit noble.

Pierre de Trecesson, escuyer, seigneur de La Folie, tient noblement le lieu et manoir, demaine et metairie de la Folie o ses appartenances, qui fut a deffuncte Ysabeau Beilleuc, sa mere, noble et exempte anciennement, et y a annexé III journalz de terre roturiere et une parcelle de pré sis es estouables du Pont de Roche.

Jehan de La Chapelle, seigneur de Beusfves, tient noblement le manoir et metairie du Cloy, o ses appartenances, qui fut a feu Jehan de la Chappelle, son pere, noble anciennement.

Maistre Pierre de Lanvaux, seigneur du Clio-Doguet, qui est noble, tient le manoir et metairie du Clio-Doguet qu'il a eu retraits et acquis de Henry Doguet, noble, et y a annexé une quantité de pré roturier, sise es préz au Breton.

Jehan du Boisjegu, escuyer, seigneur dudit lieu, noble, tient noblement le manoir et metairie, demaine de Boisjegu, qui fut a feu Robert du Boisjagu, son pere, noble, exempt passé LX ans.

Item tient le lieu et metairie, demaine de La Ville-Etasse, noblement, o ses appartenances qu'il a eu acquis et retraits de Henry Doguet, noble personne.

Jehan de La Bouyere, escuyer, seigneur de La Concisse, tient noblement le lieu, manoir et metairie de La Concise, o ses appartenances, qui fut a feu Robert de Trecesson, son

ayeul maternel, et y a esté annexé I hommee de pré et III journalz de terre roturiere.

Jehanne de La Martinaye, veffve de Guillaume Salmon, tient une piece de terre roturiere, nommee Le Clos de La Noé du Mehuz, contenant iii journalz.

Françoys du Plessix, seigneur du Plessix, noble, tient noblement le lieu, manoir, demaine et metairie du Plessix, avecq une autre metairie noble nommee Le Plessix-Goullu, jouxte ledit manoir du Plessix, et chacun, o leurs appartenances, nobles anciennement, quelz appartenoint a feu Mathelin du Plessix, son pere, et y a esté annexé viii journalz deux tiers de terre roturiere.

Noble et puissant homme messire Philippe de Montauban, chevalier, tient noblement le lieu, le manoir et metairie du Rox, o ses appartenances, quel fut a feu Pierre Loret, seigneur de La Ville-Davy, noble anciennement.

Amaury Le Roux, seigneur du Desert, noble, tient le manoir et metairie du Desert, o ses appartenances, noblement, et qui fut a feu Jehan Le Roux, son pere.

Pierre du Bouyer, escuyer, seigneur de Launay, tient les manoirs et metairies de Launay, o leurs appartenances, noblement, qui furent a feu Maître Jehan du Boyer, son pere, et y a esté acquis et adjoinct deux hommees, deux tiers en pré roturier.

Nobles gens Jehan de La Fretaye et Denise du Bouyer, sa faine, seigneur et dame du Bouyer, tiennent noblement le lieu, manoir et metairie du Bouyer, o leurs appartenances, noble anciennement, quel fut a feu Guillaume du Bouyer, pere de ladite fame.

Noble escuyer Jehan Levesque, seigneur de Saint-Jehan, tient le lieu, manoir et metairie de La Haye-Levesque, o toutes ses appartenances, noblement, quel fut a feu Allain Levesque, son oncle paternel, passé a Lx ans et plus.

Anthoine Guyhart, noble, tient le manoir et metairie du Bas-Quilhedic, noblement, quel fut a feu Jacques Guyhart, son pore.

Françoys Loret, escuyer, sieur de La Ville-Davy, tient les manoirs et metairies de La Ville-Davy et Penguyly. Servot,

comme se poursuit, o leurs appartenances, noble anciennement, qui furent a feu Pierre Loret, son pere.

Noble dame Jehanne de Coetiogon, dame du Loup, possede noblement le manoir et metairie de La Chouannaye o ses appartenances, qui fut a feu maistre Allain de Kermené, son mary, noble anciennement.

Jehanne Nouvel, veuffve de feu Jehan Thomas, en son temps sieur de La Lotte, possede noblement un lieu, manoir, demaine et metairie nommé Quilhedic, qui fut a feu Pierre Mouaesan, noble anciennement, et y a esté annexé puix Lx ans iii journalz et demy de terre roturiere.

Guillaume Salmon, noble, seigneur du Broussay, tient noblement le manoir et metaire du Broussay, comme se poursuit, noble anciennement, qui fut a Guillaume Salmon et sa fame, ses pere et mere.

Item ledit Pierre de Trecesson, sieur de La Folie, tient une maison et hebergement situé au bourg de Mauron, o ses jardins et appartenances, franche passé de Lx ans, quelle fut a ladite feue Ysabeau Beilleve, sa mere.

Jullien du Bouyer, noble personne, et Yvon de La Haye, tiennent ensemblement une maison, courtil et hebergement, o ses appartenances, situé au bourg de Mauron, nommee la maison Pierre de Rohan, quelle est franche avant Lx ans, quelle fut depuis a Pleso de Rohan et ses hoirs, dont ledit du Bouyer est cause ayant.

Item ledit du Bouyer tient une autre petite maison et jardin oudit bourg qu'il a acquis de Robert de la Fretaye et les y demeurants poyent le fouage.

Arnaury Bonamy et ses consortz, gens partables, tiennent et possedent oudit bourg de auron le lieu et metairie de La Fresnaye noblement, quitte de tous fouages, passé a Lx ans, que souloit appartenir a Guillaume Jusset et sa fame.

Guillaume Guillart et ses consortz tiennent un lieu, et tenue annoblye, nommee le lieu Anoulliez situé au village de Guegloc (Le Cloc), comme se poursuit, o ses appartenances, quel, passé a Lx ans, est franc de tous fouages, et a acquis ledit Guillart xv cinquantes et ii tiers de journalz de terre roturiere.

Robert du Bois-Jagu, escuyer, tient une maison et heber-

gement contenant environ une hommee de terre roturiere
Jullien du Bouyer a acquis une maison ou village de
La Villes-es-Aloes et IIII journels et viii cinquantes de terre
roturiere.

Marie Blanchart., noble personne, dame du Couldray, tient
noblement le manoir, metairie du Couldray et ses appartene-
nances et y a annexé environ ii cinquantes de terre roturiere.

Faict le 1^{er} de janvier m^{ye} XIII (v. s.). Signé : G. Hervé,
Ju. Lucas et M.-du Boys-Jagu.

MÉNÉAC

1427

MÉNÉAC (FOL. VIII XV)

Minu des feuz de ladite parroisse reveuz par Allain Boyleve
et Jehan Bernard, commissaires.

Ensuivent les nobles de ladite parroisse et qui ont metairies
anciennes.

Messire Jocelin de Guyté, sieur de Vaucoulours et sieur
de Kerbequel en celle parroisse.

Perrot de Belouan, sieur de Belouan qui a, en son hostel de
Belouan, metairie ancienne et y a deux metayers.

La fame feu Jehan Gueho, dame de La Muce, ouquel lieu
y a metayer et est metairie ancienne.

Pierre Boudart, sieur de Coayquelan (*Coesquelan*), ou y a
metayer et metairie ancienne.

Catherine, dame de Coller (Caler), ouquel lieu a metayer,
metairie ancienne.

Allain de Bodegat, sieur de la Riaie, ouquel lieu y a metayer,
metairie ancienne.

Jehan, sieur du Bé, ouquel lieu y a metayer, metairie
ancienne.

Pierre Le Rebours, sieur du Plessiex-au-Rebours, ouquel
lieu y a metayer, metairie ancienne.

Jehan de Blelin, sieur de La Salle, et a present n'a point
de metayer combien que soit lieu de metairie ancienne.

Jehan de Kerbout, sieur de Kerbout, ouquel lieu a metayer et metairie ancienne.

Jehan Bino, sieur du Chaucheis, ouquel lieu a metayer et est metairie ancienne:

Olivier Boudart, sieur de Hengray, ouquel lieu a metayer et est metairie ancienne.

Jehan de Quelan, sieur du Quilio, ouquel lieu a metayer et est metairie ancienne.

Geffroy, sieur de l' Hermitage, ouquel lieu n'y a present point de metayer et est metairie ancienne.

Edouard Beyleve, sieur de Coynoan (*Couesnehan*), ouquel lieu n'a a present point de metayer, et est metairie ancienne

Eon Briant, sieur de Benion, ouquel lieu a metayer et est metairie ancienne.

Gillet Bino, sieur de Quemblen (Cambio) et d'Espineffort, metairie ancienne et y a meteer a Espineflort et point a Quemblen.

La fame feu Guillaume de Coaytuhan, dame de Coaytmelan, ouquel lieu n'y a a present point de metayer, et est metairie ancienne.

Pierre Joubelot, par cause du herbergement du Guimehic (*Quimehic*), et y a meteer, et est metairie ancienne.

Lorans de Monceaux, sieur de Kerebrat, et n'y a a present point de meteer, et est metairie ancienne.

Guillaume Hossart, sieur de Landual, et y a meteer, et est metairie ancienne.

La fame feu Jehan de Belouan, dame de Breill ouquel n'a point de metayer.

Jehan de Pelouan, ouquel hostel de Pelouan a meteer.

Jehan Riant.

Jehan Guyté.

Guillaume Tillon, l'esné.

Guillaume Tillon, le jeune.

Allain de La Gaffre, par cause de son hebergement de Kerdreux.

Eonnet Bino.

Perrot Brulle.

Jehan Rouxel.

Thomas Boudier, par cause de ses hostelz de Bodegat et de

La Villetual, ouquel hostel de La Villetual a metayer.

Le filz Jehan de Kerboudel.

Le filz Jehan de Belouan, par cause de son hostel de La Ville-es-Menaes (Mesnagers), lieu ancien et a accoustumé y avoir metayer et est metairie ancienne.

Gillet Tuai, de la dite parroisse, poure, et appiert par lettres que monseigneur le Duc l'afranchy de contribuer a tailles ne fouages durant sa vie, a la requeste de Pierre Le Rebours, et n'est point mis en tailles ne en esgaillement de fouages.

Item Jehan Joces, provost dudit Pierre Le Rebours en ladite parroisse, qui appert mondit seigneur avoir franchy audit Le Rebours, son provost, de tailles et fouages en ladite parroisse et n'y est point imposé.

Allain Loro, de ladite paroisse, apparut, par un mandement de monseigneur le Duc estre franchy, le cours de sa vie, de tailles et fouages et aussi apparut mandement de messieurs des Comptes, s'adressant au receveur des fouages en partye, de soy enquerir de la somme en quoy il est et peult estre taillé et imposé en fouage pour le rabattre a ladite parroisse et en faisant cette refformation furent apparuz les roolles des taux et fouages du temps de present et dempuix un an celuy Loro y estre imposé demy feu.

Eon Noblet, Jouhan Cheroupvrier, se disants nobles et exempts de contribution aux dites tailles et subcides, et sont en plect avecq lesdits parroissiens, et dict l'en que leurs peres et predecesseurs ont accoustumés a y contribuer et en sont de la condition. En marge : chargéz sauf raison se Hz obtiennent en cause vers les parroissiens.

Arresté les x et xi avril MIIIIXXVI (v. s.). -Signé : Beyleve et J. Bernard.

1 48 0

MÉNÉAC

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.).

IIII^e l. — Karo de Bodegat, homme d'armes, et avecq luy Eustache Le Roy et Pierre Le Sénéchal, archers en brigandine, coustilleur et page et injonction de meilleur cheval de prix pour la lance.

XII 1. — Karo Bino, homme d'armes, et avecq luy Pierre Ogier, coustilleur en brigandine et un page, le tout competement montéz et arméz.

L 1. — Les hoirs Jehan du Bé ; pour eux a comparu Macé Rouaud, archer en brigandine et injonction de meilleur personnage et habillement a ladite prochaine reveue.

C 1. — Jehan de Boesbilly, archer en brigandine o injonction de meilleur combatant et habillement.

LX 1. — Charles de l'Hermitage ; pour luy a comparu Floury de L'Hermitage, archer en brigandine et injonction d'un hocqueton.

VIII 1. — Eon Le Rebours, jusarmier en brigandine, et avecq luy Perrot Le Febvre en pareil habillement et un page, le tout competamment monté et armé.

C s. — Guillaume Riant ; pour luy a comparu Pierre Riant, archer en brigandine, competamment monté et armé.

XL 1. — Jehan Faramus, archer en brigandine, competamment monté et armé.

XXX 1. — Eonnet Boudier, archer en brigandine, assez bien monté et armé.

XXV 1. -- Jehan de Pelouan, archer en brigandine, competamment monté et armé.

X 1. — Eonnet Bino de Castonnet, jusarmier en brigandine, competamment monté et armé.

X 1. — Jehan Bino du Tay, jusarmier en brigandine, competamment monté et armé.

X 1. — Guillaume Guyté, pour luy a comparu Jehan Guité, archer en brigandine et injonction de hocqueton et trousse.

LX 1. — Silvestre de Kerbout, comparu a pied et sans habillement d'armes, et luy a esté enjoinct a peine de saesie reelle de ses fiefs de se trouver a la prochaine reveue es estat et habillement qu'il est tenu faire et que son fié le requert.

C s. -- Jehan Lorfevre ; pour luy a comparu Jehan Bino du Gast, jusarmier en brigandine, competamment monté et armé.

X 1. - OI livier de Leix, archer en brigandine, competamment monté et armé.

C s. — Jehan Bino de Quybehit, archer en brigandine, competamment monté et armé.

C s. — Jehan Le Tenours, jusarmier en paltoc, assez bien monté et armé selon sa faculté.

C s. — Denis Tenours, archer en brigandine, et injonction de hocqueton.

DEFFAILLANTZ EN LADITE PARROISSE

XII 1. — Pierre de Brehant.

C s. — Pierre de La Gaffre.

XL 1. — Amaury de Langourla.

C s. — Les hoirs Guillaume Riant de Benion.

C s. — Pierre Riant.

C s. — Jehan Pinel.

X 1. — Amaury Cheville.

LX s. -- Jehan Noblet du Villo.

C s. — Les hoirs de Allain de La Heche.

C s. — Marguerite Le Berruyer.

C s. — Jehanne Tillon.

1513

MENEAC (FOL. LI)

Declaration des nobles et annobliz, maisons, manoirs et metairies nobles de ladite parroisse et des terres roturieres y annexees suivant lesdits mandementz.

La maison et manoir de la Ryaye que a present tient Caro de Botdegat et que souloit tenir feu Caro de Botdegat, son pere, avecq deux metairies qui sont dudit manoir et maison et y a metayer en chacune, francs et exempts de tous fouages.

Item la maison et manoir de Kaler (Caler), que a present tient ledit de Botdegat et qui fut a son pere avecq une metairie annexee avecq ledit manoir, en laquelle y a metayer franc.

Item tient ledit de Botdegat une autre metairie appallee Le Boscq qui fut a son dict pere, et y a metayer franc.

Item la maison et manoir de Pelouen que a present tient Jehan de Pelouen et qui fut feu Jehan de Pelouen, son pere, *en laquelle il y a une metairie et un metayer franc.*

Item la maison Jehan Noblet que a present tient ledit Jehan Noblet et que souloit tenir feu Jehan Noblet, son pere, en

laquelle demeure ledit Jehan Noblet qui est franc et exempt de fouage, et dient lesdits nommés qu'ilz ont tousjours veu puix ledit temps de Lx ans lesdits Nobletz francs et exempts de fouage.

Item la maison et manoir du Bé que a present tient Pierre de Quilmala, et souloit tenir Robert de Quilmala, son pere, en laquelle y a une metairie et metayer franc de fouage ; outre recordent que puix Lx ans ilz ont veu un nommé Allain Pirio et sa t'aime demourants en une petite tenue assez préz dudit manoir et metairie du Bé, quel Prio poyoit le fouage, quelle tenue ledit de Quilmala tient, et icelle a adjoinct avecq ladic metairie, ne scavent a quel tiltre.

Item tient ledit de Quilmala une autre maison et metairie assez préz dudit manoir du Hé-nommee la metairie d'Abas et y a metayers francs.

Item tient ledit de Quilmala une autre maison et metairie appelée Kerdreux qui autrefois fut a Pierre de La Gaffre, et quelle souloit tenir ledit feu Robert de Quilmala son pere, et y a a present metayer franc.

Et outre recordent que ledit feu Robert de Quilmala avoit, puis ledit temps de Lx ans, fait adjonction a ladite metairie d'environ x journalz de terre qui, par autre temps, sortirent de ladite maison et metairie qui estoit de tous temps noble, mais recordent qu'ilz avoient esté autrefois bailléz a Gosseline et Guillimete de La Gaffre, quelles furent mariees, scavoir Gosseline a Johannet Cheramy et ladite Guillete a Guillaume Furet, quelz estoient gens partables et subjectz au fouage ; et autrement ne scavent comment il a eu lesdits heritages mais ledit metayer les tient a ladite metairie.

Item la maison et manoir de Belouen que a present tient Eon de Belouen et que souloit tenir missire Jehan de Belcuen, et y a metairie et un metayer franc

Item la maison et manoir de La duce que a present tient Eon Pierre Guyho et que souloit tenir feu Amaury Guyho, son pere, et y a metairie et metayer franc.

Item tient ledit Pierre une autre maison et manoir appelé Cambio qui fut autrefois a Jehan Faramus et y a metayer franc et exempt desdits fouages.

Item la maison et manoir du Plesseix-Brullé que tient a

present Jullien Denez et que souloint tenir 01 livier **Denez** et Guillemete Brullé, sa compaigne ses pere et mere, en laquelle il y a metairie et metayer franc de tous fouages.

Item la maison et manoir de Ccetbily que a present tiennent Robert Mylon et sa compaigne et que souloit autrefois tenir feu Jehan de Coetbily, et y a metayer.

Item la maison et manoir de La Ville-Durant que a present tient Pierre Boudier et que souloit tenir feu Eonnet Boudier, son pere, en laquelle y a une metairie et un metayer franc ; et a icelle a ledit Pierre Boudier annexé, scavoir de la tenue Nyort VII journalz qui estoit pantables et sujetz a fouage, et de la tenue es Pichart et des Esnaülds ni journalz qui estoit autrefois sortis de son domaine quelz estoit terres nobles.

Item tient ledit Pierre Boudier la maison et manoir de la Ville-Tuai que souloit tenir ledit feu Eonnet Boudier, son pere ; y a metairie et metayer franc.

Item la maison et metairie du Vaujuas que a present tient Jehan de Chateautro et que souloint tenir Allain de Chateautro et Guillemete Boudier, sa compaigne, et y a metayer, et y annexa ledit Allain III journalz de terre desdites tenures roturieres et partables.

Item la maison et manoir de Couesquelan que a present tient Anthoine de Brehant et que souloient tenir Pierre de Brehant et Jehanne Boudart, sa compaigne, et y a metairie et un metayer franc.

Item la maison de Regnaud Deleix, et que souloit tenir 01 livier Deleix, son pere, qui est franc et exempt de feuage, et y a esté annexé XI journalz de terre roturiere.

Item la maison et manoir du Hengray que tiennent a present les hoers de Christophle de Chasteautro et que souloit tenir Guillaume de Chasteautro, en laquelle y a metairie ou y a metayer franc.

Item la maison et manoir de l'Hermitage que a present tiennent Guillaume Le Bouc et Françoise de l'Hermitage sa compaigne et que souloit tenir Jamet de l'Hermitage, en laquelle il y a metairie et metayer franc.

Item tiennent lesdits Le Bouc et sa compaigne une autre metairie appelée Le Quilio et y a metayer franc.

Item la maison et manoir du Quilio que a present tient

Jacquette de Coetlogon et que souloit tenir Jehan de Coetlogon ou y a metayer franc.

Item tient ladite Jacquette de Coetlogon une autre metairie appelée Coesnohan et y a metayer franc.

Item la maison et manoir de Coesnohan que a present tient Jullien Riant et que souloit tenir Pierre Riant sou feu pere, en laquelle y a metairie et metayer franc.

Item une maison et tenue appelée la maison de Bagnion (Bénion), que a present tient Ollive Riant, qui est franche et exempte de louage.

Item la maison et manoir de l'Isle-Bauczon que a present tient Bertran Guyté el que souloit tenir Caro Guyté, son feu pere, en laquelle y a metairie et metayer franc.

Item tient ledit Bertran Guyté une autre metairie contigüe et assez préz de l'autre metairie en laquelle y a metayer franc.

Item la maison et manoir de Landual que a present tient Louys Hossart et que souloit tenir Thebault Hossart, son feu pere, et y a metairie et metayer franc et y a esté annexé IIII journalz de terre roturiere.

Item la maison et manoir de Kergron (Kerjonc) que a present tient Guillaume Le Roux et que souloit tenir Rolland Le Roux et Françoyse Rouxel, sa compaigne, pere et mere dudit Guillaume, en laquelle y a metairie et metayer franc.

Et outre ledit Guillaume Le Roux tient une maison et jardrin et autres heritages ou bourg de deneac, laquelle il tient noblement et franche de fouages.

Item la maison et manoir d'Espinefort que a present tient Françoyz Faramus et que souloit tenir Jehan Faramus, son feu pere, en laquelle y a metairie et metayer franc de fouages.

Item la maison et manoir du Plesseix-au-Rebours, que a present tient Jehan de La Bouere et que souloit tenir Eon Le Rebours, et y a metairie et metayer franc.

Item tient ledit de La Bouere une maison et tenue qui fut a feu Jehan Tuai, icelle tenue estant au bourg de Meneac, en laquelle y a metayer ; lequel de La Bouere le veult tenir franc et exempt de fouages ; mais recordent lesdits nommez que ladite tenue Tuai, puix XL ans derains, estoit roturiere et sujete a louage et qu'en icelle, puix ledit temps, avoit demeuré ledit Tuai, lequel poyoit ledit touage, et disent ne seavoir

riens a quelle cause ledit de La Bouere veult tenir et exempter ladite tenue de poyer fouage.

Item la maison et metairie du Tay que a present tient ledit de La Bouere et que autrefois tenoit Jehan Bino, laquelle maison et metairie il tient franche et exempte de rouage.

Item la maison et metairie de Kerbout que a present tient Caro de- Kerbout et que souloit venir Silvestre de Kerbout, son feu pere, quelle maison et metairie il tient noblement franche de rouages.

Item la maison et manoir de Karbrat que a present tient François Troussier et que souloit tenir Guillaume Troussier, son feu pere et y a metayer franc.

Item a la Villeent (*Villéan*), *une maison et metairie que a present tiennent Jehan de La Fretaye et sa compaigne a cause d'elle, et y a metayer franc.*

Item une maison et tenue qui, a present tient Eon Agay et que souloint tenir Jehan Agay et Julienne Tyllon, sa lame, pere et mere dudit Eon, laquelle tenue ledit Eon tient noble et franche de rouage.

Item une maison et metairie que a present tient Jehan Le Tenours, l'esné. et que souloit tenir Denys Le Tenours, son peré, et y a metayer franc.

Item la maison, manoir et metairie du Chaucheix qu'a present tient Jullien de Bino et *que souloit tenir Caro de Bino, son feu pere et y a metayer franc.*

— Item la maison et manoir de Beau-Loriéz que a present tient ledit de Bino et que souloit tenir ledit feu Caro, laquelle il tient franche et exempte de fouage.

Item la maison et metairie du Vaumenier que a present tient ledit Jullien de Bino et que souloit tenir ledit Caro et y a v franc.

Item la maison et metairie de La Ville-es-Mesnagiers appartenant audit Jullien de Bino et qui fut audit Caro et y a metayer franc.

Item la maison et metairie de la Salle que a present tient ledit Jullien de Bino et qui fut audit Carie, et y a metayer franc.

Item la maison et metairie de Quimehic que a present tient Gilles Bino; de Grael et y a metayer franc.

Item la maison et tenue Jehan Bino, de Quimehic que a present tient ledit Jehan Bino et que souloit tenir feu Olivier de Bino, son pere, quelle il tient franche et exempte de fouages.

Item une autre maison et tenue a Quimehic que a present tient Raoulet Le Tenours et Marguerite Bino, sa fame, et y ont metayer franc de fouages.

Item la maison, manoir et metairie de Coesmelan que a present tient François de Brehant et que souloit tenir Allain de Brehant et y a metayer franc.

Item la maison, manoir et metairie de Teradineuc, que a present tient Don Ollivier Cheville et (Ide souloit tenir Pierre Cheville, et y a metayer franc.

Item la maison, manoir et metairie de Kergu que a present tiennent par douaire Rolland Le Champion et sa compaigne et que souloit tenir Jehan d'Ylyffau, et y a metayer franc et exempt de fouage.

Item une maison et metairie amortie appelée la metairie de La Prieuré de Meneac, en laquelle y a metayer franc.

Item la maison et tenue du Gast que a present tient Jehan Bino et que souloit tenir Jehan Bino et Jamette Lorfevre, ses pere et mere, quelle maison et tenue ledit Jehan tient franche et exempte de fouages.

Item la maison et hebergement que a present tient et demeure Floury de L'Hermitage, laquelle souloit tenir Robin Cheroupvrier, homme roturier, et disent que depuis, en icelle maison et tenure demeurèrent Gueffroy Diguët et Georges Sagori, quelz poyoint, et neantmoins ledit Fleury dict qu'il est homme noble et non subject aux fouages et par ce moyen se veult exempter de poyer ledit fouage.

ENSUÏT LES ANNOBLIZ DE LADITE PARROISSE

Une maison et tenue a Launay Tenours que a present tient Ollivier Tenours, et que souloit tenir Jehan Tenours, son pere, laquelle ledit Ollivier tient franche et fouage par certaine grace de prince autrefois donnée et faicte a Pierre Tenours, pere dudit Jehan.

Item la maison et tenue ou a present demeure Guillaume Pinel et que souloit tenir Jouhannet Pinel, son pere, laquelle

tenue ledit Guillaume tient franche et exempte de fouage par certaine grace de prince donnee et faicte audit Jouhannet Pinel.

Item la tenue de Launay-Pinel a present tiennent Jehan Tual et Gaceline Pinel, sa femme, Jehan Chael et Catherine Tardiff, sa fame, Guillaume Juhier et Jeanne Tardiff, sa fame, laquelle tenue les dits nommés tiennent franche et exempte de fouages, et recordent ne scavoit comment ne a quelle cause ilz la tiennent franche.

Les dits rapportz faicts les xxii et xxiii de decembre, et leu le xxv dudit moys 15'13. Signé : Mousan et Boschier.

MOHON

1 42 7

MOHON (1) FOL. ir^e LV)

L'hebergement de La Garaudiere qui est au viconte de Rohan, et y a metayer.

LES NOBLES DE LADITE PARROISSE DE MOHON et ceux qui le client estre.

Messire Bertrand de Treal, sieur de Rodegat.

Ollivier Boudart, seigneur de son hebergement de Coayloart (2) ouquel y a metairie ancienne et deux metayers.

En Denez, seigneur du hebergement de Tressant (3) ouquel y a metairie ancienne et metayer.

Ollivier Guehenneuc, seigneur du hebergement de Guernouet (Garnouet), metairie ancienne et y a metayer.

Jehan de Treffouillé, seigneur de Treffouillé, metairie ancienne et y a metayer.

(1) Mohon et Saint-Malo-des-Trois-Fontaines,

(2) Coualouars, en La Trinité-Porhoët,

(3) Tressant, en La Trinité-Porhoët.

Jehan Bertier, seigneur de La Ville-Gueneal (*Ville-Guesniac*), metairie ancienne et y a metayer.

Guillaume Bertier, a cause de son hebergement de la Ville-Gueneal.

Guillaume Le Lesennet, seigneur de Callo (1), metairie ancienne et y a metayer.

Thomas du Bogast par cause de son hostel de Cavran (2).

Jehan Le Provost par cause de son hostel de La Gree, metairie ancienne et y a metayer.

Jehan Montauban, par cause de son hostel de Peon metaire ancienne et y a metayer.

Catherine de Caler par cause de son hostel de Penguilli, metairie ancienne et y a metayer.

Le priour de Bodieuc, par cause de son prieuré, metairie ancienne ou y a metayer.

Guillaume Le Sage, Perrot Hardy, Jehan Trevelo, Guillaume Robert, se dient nobles, et dient les dessusdits qu'ilz n ont pas accousturne a contribuer ne a estre imposé a fouages.

Arresté le 1^x^e avril MIII xxvi (v. s.). Signé : Beyleve et J. Bernard.

1 480

MOUHON

Montre du 8 et 9 janvier 1479 (v. s.).

III^e 1. — Maistre Allain Avalueuc, homme d'armes, et ovecq luy Jehan Esmeraud, archier, Charles Riant, coustilleur et page, le tout bien monté et armé.

XL 1. — Ollivier Avalueuc, archer en brigandine, bien monté et armé, et ovecq luy un page.

III^p 1. --- Charles Gueheneuc, jusarmier en brigandine et injonction luy faicte de Ganteletz et d'avoir les bras coovertz.

LXX 1. -- Robert Le Sage, jusarmier en brigandine, injonction de hocqueton, les bras couvers et un page.

XX 1. -- Thomas du Bogast, pour luy a comparu Regnaud

(1) Calo, en Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.

(2) Cavran, en Saint-Malo-des-Trois-Fontaines,

de Saint-Pern, archer en brigandine et injonction luy faicte d'une meilleure trousse.

XV 1. — Jehan Trevelo, pour luy a comparu Charles, son filz, archer en brigandine et injonction d'un meilleur cheval.

X 1. — Jehan Berthier, pour luy a comparu Guillaume, son filz, jusarmier en brigandine et injonction d'un meilleur cheval.

XXV 1. — Eonnet Kerboudel, archer en brigandine, competement monté et armé.

XV 1. — Thomas Rouxel archer en brigandine, assez bien monté et armé selon sa faculté.

X 1. — Guillaume Blanchart, pour luy a comparu Jehan, son filz, archer en brigandine et injonction de hocqueton.

C s. — Reynaud Rouxel, archer en brigandine, bien monté et armé.

C s. — Jehan Denetz, pour luy a comparu Ollivier, son filz, jusarmier en brigandine, competement monté et armé.

C s. — Gillet Le Sage, ennobly, jusarmier en paltoc et a pied, et injonction d'un cheval.

DEFFAILLANTZ EN LADITE PARROISSE DE MOHON

C 1. --- Le seigneur de Treial et dict on qu'il est de la maison du duc.

XXX 1. — La faine feu Allain Le Saige.

X 1. — La dame de Trefouillé.

XL 1. -- Henry Kerauten et sa fame et est ledit Henry de l'ordonnance sous la charge du sieur de Rieux

1480

MOHON

Montre des juveigneurs du 11 janvier 1479 (v. s.).

Jehan de Saint-Pern, Eonnet de Saint-Pern, Jacques de Saint-Pern, et chacun parroissien de Mohon, ont comparu en robe et sont personnages bien disposés de servir a la guerre.

MONTERREIN

1 4 2 7

MONTORIN (FoL. ix' XVI).

Minu des feux de ladite parroisse reveuz par Alain Reyleve et Guillaume Lescuyer, ou il n'est rapporté aucunes personnes, manoirs ny metayries nobles.

❖❖❖❖❖❖❖❖ ❖❖❖❖❖❖❖❖ + • 4 44 *444+ e

MONTERTELOT

1 4 2 7

MONTERTELO (FoL. II XXXIX)

Minu de ladite paroisse reveuz par lesdits Beyleve et Lescuyer, et n'y sont rapportés aucuns nobles fors Jouhan de La Houlle, l'un des nobles d'icelle qui fut appelé et present a l'information.

1480

MONTERTELO

Montre des S et 9 janvier 1479 (v. s.).

XI. Raoul de La Houlle, pour Iuy a comparu Pierre, son filz, archer en brigandine, competemment monté et armé.

XI. — Jehan de La Houlle, jusarmier en brigandine, assez bien monté et armé.

VII 1. — Regnaud Billaud, ennobly, pour Iuy a comparu Lucas Moulneraye, jusarmier en brigandine, competemment monté et armé.

1514

MONTERTELO (FoL. LXIII bis)

Rapport des personnes, maisons et metairies nobles - de ladite parroisse et des terres roturieres y annexees ou tenues exemptes puix Lx ans, suivant lesdits mandements.

Raoul filz Boaisjagu, sieur du Bonessic, et y a meteer et est metayrie ancienne. (En marge : Montfort).

Guillaume Lescuyer de son hostel et mension de la Tousche, et y a meteer et est metayrie ancienne. (En marge Montfort).

Item en son hostel de Neant ou a metayrie ancienne et meter. (En marge : Dou due).

Ollivier de la Regneraye, par cause de son hebergement de la Roche on y a meteer, metayrie ancienne. (En marge Dou duc).

Michel (les Prés, par cause de son hebergement clou Boschet, et y a meteer, metayrie ancienne. (En marge : Dou duc).

Item celuy Michel a de nouvel acquis un lieu noble nommé Telohan ou il a édifié metayrie, et y a meteer. (En marge Montfort, et il poyera).

Guillaume Le Long noble et oncq ne contribua ou temps passé comme ilz dient. (En marge : Montfort).

Guillaume Tephaenne, noble, et n'a pas contribué ou temps passé comme ilz client. (En marge : Dou duc).

Ollivier Jolivet et sa femme, par cause dou hebergement dou Fresue Daniel, par cause d'elle, et y a meteer, metayrie ancienne. (En marge : Dou Duc).

ITEM AULTRES QUI SE DIENT NOBLES et ne contribuent pas a present combien que anciennement l'en dict qu'ilz ont accoustumé a contribuer eulx et leurs predecesseurs.

Jehan Le Provost pour sa metayrie de la Saudraye, et y a meteer. (En marge : Poyable et Montfort).

Jehan Hamon et Jehan, son filz, gens de practique et d'honneste gouvernement. (En marge : Montfort).

[Arresté les v et vi^e apvril MIII XXVI (v. s.). Signé Beyleve et Jehan Jocet].

Enquete faite en ladicte parroisse es xxvii et xxviii jours de septembre MIII LIX, par Guillaume de Coetlogon, seneschal de Montcontour et Nicolas Le Conte, auditeur des comptes,

commis par lettres dou duc dou xxv aoust LIX sur le rapport des thesmoings.

LE BOURGC DE NEANT

Un hostel qui fut a feu Guillaume Lescuyer, appartenant a present a Ollivier dou Boaisjegu, noble homme, et y est meteer Eon Moulmier qui est de Guiller, qui ne contribue point.

Guillaume Morice, praticien, qui ne contribue point.

Ollivier dou Boaisjagu, noble homme, qui ne contribue point.

LE VILLAIGE DE KERMARGARO

Jehan Bernard noble homme non contribuant, chastellain de Loheac en Neant.

KERGUEN

Raoul Joubier, sergent de messire Guillaume de Montauban, sieur dou Boais de la Roche, qui a accoustumé a avoir un sergent franc pour ce que la plus part de la parroisse sont ses fiés et hommes.

LA VALEE

La veffve feu Jehan Gaultier, damoiseile non contribuante, combien que sondict mary contribua en aucun temps.

TREHARANTEUC

L'hostel René de Guejo, noble, et y demoure Jehan Gapail, meteer.

L'hostel Jehan Hamon, advocat lieutenant de Ploermel, noble non contribuant, et n'y a point de meteer a present.

Guillaume Laurens, meteer de Guillaume Le Bouc, pour son hostel de Gautero, non contributif.

LE BOSCHET

Jehan Rouaut, sergent de Monsieur de Malestroît, non contribuant.

LA VILLEHUBAUT

Raoul Ogier, sergent de Loheac, non contributif.

LE BOAISSIC et LE TAYAS

Bertheline, vefve de feu Guillaume Nouvel, et Raoul Nouvel, son filz non marié, demourant ensemble en leur hostel dou Tayas, nobles non contribuants.

L'hostel et metayrie dou Tayas a Maistre Jehan Regnault, noble homme, et y est meteer Eon Brunel.

LA SAULDRAYE

Allain Branchu, meteer Jehan Le Provost, en une tenue qui eut Jehan Johier, que eut depuis feu Pierre Loret, et la bailla oudict Jehan Le Provost, mary d'une sienne fille, en assiepte, et souloit poyer ledict Jouhier ou temps qu'il y demouroit.

[NOBLES]

Messire Guillaume de Montauban, sieur dou Boais de la Roche, manoir ancien. Il n'y demoure pas, et y est meteer Perrin Pihan.

Raoul dou Boaisjagu, sieur dou Boëssic, et y demoure, et y est meteer G. Macé.

L'hostel de la Tousche qui fut a feu Guillaume Lescuyer et a present est a 01 live de la Soraye, vefve de feu Jehan de Lambily, et y est meteer Guillaume Le Bloy.

L'hostel de la Roche a Loret de la Regneraye, et y est meteer Jehan Guillemant.

L'hostel dou Boschet a Raoullet des Pré; et y demoure sa mere, et y est meteer 01 livier Thibaut.

L'hostel de Telohan a Jehan dou Boaisjagu, et y demoure, et n'y a point de meteer a present.

L'hostel de Gautero a Guillaume Le Bouc et y demoure, et n'y a point de meteer ou pourpris doudict hostel, mais assez préz d'ilec demoure Guillaume Laurens qui est réputé pour son meteer, et en est parlé cy devant en Treharanteuc. Guillemette Jolivet, vefve de feu Thomas Harel, demourant ou lieu de feu Guillaume Tephaine, et n'y a point de meteer a present.

L'hostel dou Fresne a 01 livier Jolivet et sa femme, et y demourent, et n'y a point a present de meteer.

Item un nobles et III meteers cy devant.

[Arresté et signé le xviii septembre i III^e LIX, par G. de Coetlogon et N. L^a Conte].

* *

l 480

NÉANT

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.)

M 1. -- Missire Guillaume de Montauban. Pour luy a comparu Jehan de Tromur, home d'armes, et avecq luy Michel Jolivet et 01 livier Quatreville, archiers en Brigandine, coustilleur et page ; et injonction d'un cheval de prix et d'un aultre archier en habillement.

LX 1. — Raoul dou Boesjagu. Pour luy a comparu Guillaume Eschelart, archier en brigandine competement monté et armé.

X 1. — Robert dou Boesjagu, jusarmier en brigandine, competement monté et armé.

XX 1. — Herlet de la Regneraye, archier en brigandine, et injonction d'un hocqueton.

XXXV 1. - Jehan Bernard l'esné, jusarmier en brigandine, et injonction d'un hocqueton.

X 1. — Jehan Bernard le jeune, archier en brigandine competement monté et armé.

LX 1. -- Robert Nouvel, mineur. Pour luy a comparu Jehan Fontenay, jusarmier en brigandine, et injonction d'espee et hocqueton.

XXV 1. — Raoul Desprez. Pour luy a comparu Jehan de la Regneraye, jusarmier en brigandine, competement monté et armé.

XX 1. — Michel Jolivet et sa mère. Pour eulx a comparu Raoul Hamon, jusarmier en brigandine, et injonction de hocqueton.

X 1. — Jehan Harel, archier en brigandine, et injonction de hocqueton.

(DEFFAILLANTZ EN LADICTE PARROISSE]

C solz. -- 01 livier dou Boesjagu.

1514

NEANT (FOL. III^A VI) ET TROHORANTEUC

Rapport des personnes, manoirs et metayries nobles desdites parroisses et des terres roturieres y annexees ou ennoblies, suivant lesdictz mandemens.

Phelippes de Montauban, viconte dou Bois de la Roche, possede le manoir et chasteau dou Bois de la Roche ; avecq tient et possede ledict viconte la maison manoir et metayrie de la Sauldraye ; quelz chasteau et metayries sont anciennement nobles.

Item tient ledict viconte une maison et x journalz et x cinq de terre roturiere.

Item possede ledict viconte la maison et metayrie dou Vaucerin qu'il a acquis puix Lx ans de Jehan Denys et Pierre Le Meur, en laquelle il a annexé le tout doudict villaige dou Vaucerin qu'il a eu par acquest des susdictz gens de bas estat, en laquelle metayrie y a environ L journalz de terre.

Item tient environ xv journalz de terre roturiere qu'il acquist des habitants dou villaige de la ville Aguenays.

Et exempte lesdictz heritages ledict viconte tors qu'il a apporté esdicts parroissiens par raison desdicts heritages un feu de rabat.

René dou Fresne possede les maison, manoir et metayrie dou Fresne avecques une maison et metayrie estant ou villaige de la Grand Tousche.

Raoul Bernard possede les maison, manoir et metayrie de Kermagaro et dou Hault Lemeis.

Berthelemy Josses possede les maisons manoirs et metayries dou Bouexie et Telohan, avecq la maison et metayrie de la Gree situee préz le bourgc de Néant.

Jehan Nouvel possede la maison et metayrie dou Tacaz.

Jullien dou Bouyer et Jullienne des Prés, sa femme, possèdent, par cause d'elle, la maison, manoir et metayrie dou Boschat.

Yves de Lambilly possede une maison et metayrie ou villaige de la grand Tousche.

Vincēt de la Regnèrâye possede une maison et metayrie a la Roche.

Jehan Harel possede la maison et metayrie de la Petite Tousche.

Quelles maisons manoirs et metayries cydessus declarées sont anciennement nobles.

Jehanne de la Martiniere, tutrice de A^rtur Salmon, son filz, possede maison et metayrie ou villaige de Kerguen, quelle est pareillement noble fors qu'ilz disens que aultrefois en ont apporté a ladicte parroisse un tiers de feu de rabat.

Jehan Bernard possede une metayrie et hebergement ou Bas Lemeix, et aultres terres et heritages situés oudict lieu dou Bas Lemeix, jusques au montement de xxx journalz de terre ; quelles maisons et hebergements Jehan Bernard, son pere, eut et acquist, puix ledict temps, de Eon et Robin Gaultier et aultres leurs consortz ; quelles choses furent ou paravant a feuz Robin Boaisberard, Guillaume Rouxel et sa femme et aultres gens de bas estat, et icelles choses roturieres et partables et avoint accoustumé poyer, et les vieult exempter ledict Jehan Bernard a raison qu'il est noble personne.

Pierre Le^r Bouc tient la maison et metayrie de Gaultro avecq une aultre maison et metayrie appelée la metayrie de Quejau, estant en lesdicte parroisse de Trohoarn, franchises et exemptes de fouages, pour ce que sont nobles, et y a joint III journalz roturiers.

Raoul Hamon possede la maison et metayrie de Rueneuffve, noble et franche et y a annexé environ XII journalz de terre roturiere qu'acquist puix xxv ans feu Jehan Hamon, son pere, et les exempte pour ce qu'est noble personne.

Item tient ledict Hamon puix v ans une maison et hebergement situéz oudict bourge de Trohoarn, qu'il acquist, contenant par fonds in journalz de terre roturiere de Jehanne Morel, femme de bas estat.

Jehan de Chasteautro possede une maison et hebergement sis ou villaige de Botelle, et aultres terres et heritages es appartenances doudict villaige en Neant, jusques a environ xxv journalz de terre roturiere, quelles choses furent acquises puix Lx ans par Allain de Chasteautro, pere doudict Jehan,

de plusieurs roturiers, et les exempte a raison que dict estre noble personne.

Oultre ce que dessus tient et possede ledict René dou Fresne un journal et demy, et deulx oinquantes de terre roturiere annexéz a sa metayrie de la Touche.

Item tient ledict Raoul Bernard en terres, maisons et hebergementz roturiers contenant vii journalz de terre.

Item tient ledict Jehan Nouvel une maison et hebergement et plusieurs heritages ou villaige dou Tacaz contenant mn journèlz de terre et iii hommes de pré roturiers qu'il exempte pour ce que dict estre noble.

Ledict Berthelemy Josses tient en sa metayrie dou Bouexic iii journalz de terre roturiere qu'acquist Jehan dou Boays-Jegu de gens roturiers, et a sa metayrie de Telohan In journalz et demy de terre roturiere et les exempte, pour ce que dict estre noble personne.

Ledict Yves de Lambilly a annexé a sa metayrie de la Tousche iii journalz, iii cinquantés de terre roturiere qu'il exempte, pour ce que dict estre noble personne.

Jullien dou Bouyer tient une maison et hebergement ou villaige dou Nienehy contenant par fonds iii journalz de terre roturiere qu'il a acquis de Robert et Jehan de la Haye, contributifs, et oultre tient xii cinquantés de terre roturiere.

Item lesdictz clou Bouyer et sa femme possèdent oudict villaige dou Boschat une maison et hebergement contenant ii journalz de terre roturiere qu'acquist feu Raoul des Prés, pere de ladicte femme.

Item ledict Jehan Harel tient ii journalz et mn cinquantés de terre roturiere.

Jehanne de la Martiniere, tutrice de sondict filz, tient vu journalz, ii tiers de terre roturiere, qu'elle exempte pour ce que dict estre noble personne.

Oultre y a ou villaige de Pleneuc, les maisons et heritages que souloint tenir Guillaume et Pierre Les Durars, quelz, puis ledict temps, ont esté tenuz exemptz et quittes, partant que les detenteurs d'iceulx ont dict avoir apporté a ladicte parroisse deulx tiers de feu de rabat, depuis lequel apport a esté acquis par Jehan Gaudaire un demy journal de Guillaume Daré, et oultre ce y a esté encor acquis par dom Jehan Durart,

Guillaume Durard et Jehan Gaudaire, oudict villaige, uné maison qui fut a Pierre Eon et viii journalz de terre roturiere qu'il z exemptent a cause doudict rabat de 11 tiers de feu.

[Faict le viii^e janvier M^v XIII (V. s.). Signé : P. Brien et Maillart].

PLOERMEL

1 427

PLOERMEL HORS LA VILLE (FOL. III In

Minu des feuz de ladicte parroisse, reveuz par Allain Beyleve, alloé, et Guillaume Lescuyer, recepveur de Ploermel, commis selon les generalles ordonnances dou duc.

[NOBLES DE LADICTE PARROISSE]

La dame dou Clox, par cause de son hostel dou Clox dont est meteer Perrin Barbier, de la paroisse d'Augan, et est metayrie ancienne.

Le manoir de Saint-Malo ou viconte de Rohan, metayrie ancienne dont sont meteers 01 livier Eon et son filz, de cette paroisse.

La metayrie Guillaume dou Houlle, préz Ploermel, lieu noble et ancienne metayrie, et n'y a point a present de meteer.

Item celuy dou Houlle par cause de son hostel de Queheon, ancienne metayrie, et en est meteer 01 livier Hardas de cette paroisse.

Perrot dou Guiny, par cause de son hostel de Queheon metayrie ancienne dont est meteer 01 livier de Gourhel.

Jehan dou Boaisjagu, par cause de son hostel dou Bas Heliø, metayrie ancienne et en est meteer Jehan Seculier de cette paroisse.

Item ledict Boaisjagu, par cause de son hostel de la Ville Jorno dont sont meteers Pierre Ruast et son filz, de Taupont, et est metayrie ancienne.

Jehan Havart, par cause de son hostel dou Clox Havart metayrie ancienne.

Allain Gombert, par cause de son hostel de Malleville, metayrie ancienne dont est meteer Eon Brunel de cette parroisse.

Item celuy Gombert, par cause de son hostel de la Porte Bugaust, et est metayrie ancienne dont sont meteers Raoul de Gael et Johannet Phelippot.

Guillaume Perrotin, par cause de son hostel de Roueyouse, et en est meteer Ollivier Sebillé.

Jehan Thebaud, par cause de son hostel de Boucac, et en est meteer Jehannet Camsour.

Jehan dou Rochier, par cause de son hostel de Gouhere et en est meteer Jehan Souillet.

Guillaume de Quengo, par cause de son hostel de la Veillecourt, metayrie ancienne, et en est meteer Ollivier Ollivaust.

Allain Beyleve, par cause de son hostel de la Ville Jarno, metayrie ancienne.

Jehan dou Guiny, par causé de son hostel de la Garoulaye.

Jehan de Quelan, par cause de son hostel de la Ville Bouquaie, metayrie ancienne dont est meteer Allain Hayart.

Jehan Picaust, par cause de son hostel de Morfouace, metayrie ancienne.

Ollivier Brimart, par cause de son hostel de la Villenart.

[AULTRES QUI SE DISENT NOBLES et ne contribuent pas a present a fouage].

Eon Douaren, Guillo Brimart. En marge : Nobles. Jehan Cotibo, Jehan dou Ro, Eon Guillaume, Guillaume de Neant, Guillaume Eon.

[Faict et arresté les XII, XIII et XIII^m may MIII XXVII. Signé : Beyleve et G. Lescuyer.]

I 442

PLERMEL (FOL. VI^r 1).

Le minu des feuz de ladicte parroisse reveuz par Jehan Jocet et Jehan Le Roux et Guillaume de Coetlogon, commisaires par lettres dou duc dou mi janvier MIII XLI (v. s.) suivant le rapport des thesmoings juréz.

[LES MANOIRS ET METERIES NOBLES ET FRANCS DE FOUACES]

Le manoir et metayrie dou Clos, en la quelle metayrie est meteer Allain de Jaou.

Le manoir et metayrie de Clos Havart ou est demourant pour meteer Guillaume Maillart.

L'hostel et metayrie Jehan Thebaud de Boueac ou est demourant pour meteer Jehan \lacé.

Le manoir et metayrie de Queheon, et pour meteer 01 livier Guillaume.

Le manoir et metayrie de la Veillecour ou est demourant pour meteer Loret Rualen.

La metayrie Guillaume dou Floulle ou demoure pour meteer Raol Guillemot.

L'hostel 01 livier Brunart.

La metayrie Jehan dou Guyny de la Garoulaye ou demoure pour meteer Eon Nicolas.

Le manoir et metayrie dou Brehelio, en laquelle metayrie demoure Johannet Malinge.

L'hostel et metayrie de la Mote, et pour meteer Loret Douaren.

Le manoir et metayrie de la Gaudinaye, et pour meteer Eon Maripaut.

Le manoir et metayrie de la Ville Jarno, et pour meteer Perrot Crousil.

Le manoir et metayrie de la ville Boucquaye, et pour meteer Jehan Eon.

Le manoir de Morfoaice a Jehan Picquaut.

Le manoir et metayrie de Saint-Malo a Jehan de Keradreux, et pour meteer Guillemet Eon.

Le manoir et metayrie de Malleville, et pour meteer Jehan Maillart.

Le manoir et metayrie de Gourhere, et pour meteer Eon Roulle.

L'hostel de Roucouse a Guillaume Perrotin.

[CEULX QUI SE DISENT ROBLES ET NE POYENT RIENS].

Guillaume Brunart, Jehan Duro, Perrot Douaren, Guillaume Eon, 01 livier Voisin, 01 livier Acibo.

[Fait les IX, X et XI janvier MIII XLI (v. s.). Signé : J. Le Roux, Jehan Jocet et G. de Coetlogon].

L 480

PLOERMEL

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.).

Ensuilt le rapport de la monstre des nobles, ennobliz et aultres tenants fiés nobles en l'archidiaconé de Porhoet, tenue a Ploermel par nobles escuyers Jacques Le Moenne, capitaine doudict lieu de Ploermel, Jehan Aguillon, homme d'armes de la garde, et chacun commis dou duc nostre souverain sieur quand ad ce, les viii et ix jours de janvier l'an M^{III} LXXIX (v. s.) et selon l'ordre des parroisses dou dict archidiaconé cy après nommees et declarees.

c l. -- Maistre Allain de Quelen, sieur de la Ville Boucaye, a esté excuzé de cette presente monstre pour tant qu'il est aumosnier de la duchesse, nostre souveraine dame, et resident en son service.

iii l. — Pierre de Keradieux a esté pareillement excuzé de ladicte monstre pour ce qu'il est de la maison dou duc et resident a son service.

n^e l. — Guillaume dou Guyny a comparu en habillement d'homme d'armes competement monté et armé et ovecq luy Jehan Duro, archier en brigandine, et un page, chacun d'eulx respectivement competamment montéz.

vi^x l. — Guillaume Mauleon, sieur dou Boes Jocelin, a comparu a cheval en habillement d'armes, scavoir brigandine, salade, arc, trousse, espee et dague, et ovecq luy un page.

Lx l. -- Jacques Picaud, archier en brigandine, competement monté et armé.

xx l. — Pierre Gombert, jusarmier en brigandine, et luy a esté injoinet a peine de saesie de ses fiéz, d'avoir dedans la revue de cette presente monstre assignee ou *^{me} jour de juin prochain venant, un hocqueton et une bonne espee.

Lx l. -- Maistre Jeh in Le Parcheminier, pour luy a fait comparoir Regnaud Dero, jusarmier en brigandine, assez bien monté et armé.

xl l. -- Rolland Le Roux, archier en brigandine, et luy a

esté faicte injonction a pareille peine que dessus d'avoir a la prochaine reveue meilleur cheval, un hocqueton et une trousse.

xx l. -- Guillaume Brunart, archier en brigandine, competamment monté et armé.

xx l. — Lorans Thebaud, pour luy a comparu Jehan Thebaud, archier en brigandine; competamment monté et armé.

Lx l. — Armel Le Parcheminier, archier en brigandine, competamment monté, ouquel a esté injoinct de avoir, dedans ladicte prochaine reveue, une trousse et un hocqueton, es peines predictes.

xx l. — Armel Guerin, archier en brigandine, competamment monté, et luy a esté injoinct, es peines predictes, d'avoir à ladicte prochaine reveue un hocqueton et une trousse.

xx l. — Les enffans feu Pierre Henry, pour eulx comparu Michel Serent, archier en brigandine, et bien monté et armé.

L solz. — Guillaume Eon, ennobly, a comparu a pied et sans habillement d'armes, et luy a esté injoinct, es paines predictes, de se trouver à ladicte prochaine reveue monté et armé, selon que son fié le requiert, o intimation luy faicte que, ou default de ce, dés a present comme dés lors l'on procedra à la saisie reelle de ses dictz fiéz.

c solz. — Pierre Douarain, jusarmier en brigandine, et luy esté injoinct, es peines predictes, d'avoir a ladicte prochaine reveue un meilleur cheval et un hocqueton.

c solz. — Estienne de la Motte, jusarmier en brigandine, et luy a esté injoinct d'avoir à ladicte reveue, es peines predictes, un meilleur cheval, espee et hocqueton.

c solz. — Jehan Voysin, jusarmier en brigandine, assez competement monté et armé selon ses facultéz.

[DEFFAILLANTS EN LADICTE PARROISSE DE PLOERMEL]

M l. — Gilles de Coetlogon.

III l. -- La fille feu Pierre Le Parcheminier.

xx l. — Pierre Salmon.

xx l. — Ollivier Chiefdor et sa femme.

x l. — Dom Jehan Eon.

xxx l. — Les hoirs feu Guillaume de la Houlle.

c solz. — Jehan Guillaume.

L solz. — Les hoirs feu Ollivier Bricet.

Montre des joveigneurs du 11 janvier 1479 (v. s.)

Ensuit les noms des joveigneurs qui se sont comparuz a ladict monstre, devant lesdictz commissaires, lesdictz jour et an devant dictz, et le mardy XI jour doudict moys de janvier MIII LXXIX (v. s.), quelz joveigneurs ont fait serment de bien et loyaulment servir le duc et ne partir de son pays sans son congé.

Pierre dou Guyny, Francoys dou Guyny, et chacun de Ploermel, archiers assez bien disposés a servir.

* *

9 513

PLOERMEL (FoL. LXI)

Declaration des personnes, manoirs et metayries nobles de ladict parroisse et des terres roturieres y annexees puix LX ans, suivant les mandements.

La maison, manoir et metayrie dou Clos Hazaye a sire Pierre de Tregaranteuc, et y a meteer.

La maison et manoir de la Gaudinaye avecq troys metayries, en laquelle maison sont demourantz Guyon de Coetlogon, sieur doudict lieu, et Jehan de Coetlogon, son frere, et y a meteers en chacune.

La maison et metayrie de Bocac a Armelle de la Fontaine, et y a meteer.

La maison et manoir de Queheon, avecq deulx metayries, en laquelle maison demeure Jehan dou Guyny, sieur doudict lieu, et Raoulette Lespervier, mere doudict de Guyny, et y a meteer en chacune desdictes metayries.

La maison ou demeure Arme! Le Douaren.

La maison, manoir et metayrie de la Garoullaye a M^e Jehan dou Guyny, sieur et demourant oudict lieu.

La maison, manoir et metayrie de la Villecourt a Francoys de Cango, sieur doudict lieu, et y a meteer.

L'hostel dou Boays Jocelin a 01 livier Mauleon, et y a meteer.

La maison et metayrie de la Villenart en laquelle est demourant Guillaume Brunard, sieur doudict lieu.

La maison dou Gafre a Allain Voysin.

La maison, manoir et metayrie dou Boays Helio a Jehan dou Boays Jagu, sieur doudict lieu, et y a meteer.

La maison et metayrie dou Boays Helio a Jehan Henry, et y a meteer.

La maison et metayrie de la Motte a Jehan Henry, filz Guillaume Henry.

La maison Denize de la Haye, a la Villeauvy, en laquelle est ladicte Denise demourante.

La maison et metayrie de la Villeauvy a Jehan Maczaud, et y a meteer.

Le manoir et metayrie de Malleville, a M^e Pierre Audren, par acquest qu'il en a faict de Pierre Gonbert, ouquel lieu est demourant ledict Audren.

La maison, manoir et metayrie de Rouezouze oudict Audren, par acquest qu'il en a faict dou sieur de Rohermen et de sa compaignie.

La maison, manoir et metayrie dou Clos Havart a Jehan Le Prestre, et y est demourant.

La maison, manoir et metayrie de Gourhere a Jehan Le Prestre, sieur doudict lieu, et y est demourant.

La maison, manoir et metayrie de Saint-Malo que tient Michel des Boays et Jehanne de fa Martiniere, qui aultrefois fut Monsieur Dasson.

La maison, manoir et metayrie de la ville Boucquaye a Jehan de Quelen, et y a meteer.

La maison, manoir et metayrie de Morfouace a Jehan Picaut, sieur doudict lieu, et y demoure.

La maison qui fut Perrot Bricet ou villaige de Bezon a Thomas Drolet, et ^y est demourant.

La maison qui fut a feu Jehan Guillemaud a Saint-Antoine, a Jehan Le Roy et Gregoire Marcadier, sans aultres heritages fors la maison et hebergement.

Quelz manoirs et metayries ont esté de tous temps tenues nobles et les y demourants francs et exempts de tous fouages et tailles roturieres.

[RAPPORT DE CÈULX QUI POSSEDENT HERITAGES ROTURIERS non contributifs a foueges, dou quel debvoir ilz se veullent exempter et les causes pour quoy].

Icy sont' rapportees plusieurs terres et heritages roturiers possedés tant par nobles que bourgeois de Ploermel, sont elles a rapporter en cet endroit.

[Faict le jour de Nouel M^v XIII. Signé : A. Bleon et Brunei].

POMMELEUC

1480

POMMELEUC

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.)

IIII 1. — Allain Bernard, archer en brigandine, bien monté et armé, et avecq luy un page.

XV 1. — **Maistre Allain de La Court ; pour luy a comparu Guillaume Meilleur, archer en brigandine, competemment monté et armé.**

RÉMIINIAC

1427

REMIGNIAC (F^{OL.} III LVI).

Le minu des feuz de ladicte parroisse reveuz par Guillaume Lescuyer et Jehan Le Bastard, commissaires de par le duc, sur le rapport des thesmoings juréz, le derain de juillet M IIII XXVII.

[NOBLES ET EXEMPTS PAR LETTRE DE MONSEIGNEUR]

Jehan Sorel et sa mere, demourante o luy, quel Sorel a lettre de franchise.

Relicta Payen Borgal qui a lettre de franchise de Monseigneur.

[Signé : G. Lescuyer et Jehan Le Bastard, voir est].

1480

REMINIAC

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.).

III^{es}l. — Gregoire de Belouan. Pour luy a presenté Jehan dou Vergier, archier en brigandine, et injonction luy faicte d'un hocqueton.

XV l. — Jehan Sorel, jusarmier en brigandine, et injonction luy faicte d'une dague, espee et hocqueton.

X l. — Payen Macé, jusarmier en brigandine, competement monté et armé.

[DEFFAILLANTZ EN LADICTE PARROISSE].

XV l. — Les enffans Jehan de Coesplen.

1480

REMINIAC

Montre des juveigneurs du mardi 11 janvier 1479 (v. s.).

Jehan de Coesplen, de la parroisse de Reminiac, en robe, bien disposé de servir.

*

154

REMIGNIAC (FoL. LXVI).

Rapport des personnes, maisons, manoirs et metayries nobles de ladicte parroisse et des terres roturieres y annexees ou annoblies pux LX ans, suivant les mandemens dou Roy Duc, l'un donné a Bloys le vi septembre et l'autre a Amiens le dernier doudict moys.

Dit avoir veu Gregoire de Belouen, sieur de la Mynyere et de la Molaye, exempt de fouage pour la Myniere et qu'il avoit eu debat entre ledict Gregoire de Belouen et lesdictz parroisiens pour la Molaye, disantz qu'il l'avoit acquise d'un nommé Johan Daniel, dict Le Blued, contributif a fouage.

Pour la metayrie des Portes, a ouy dire que fut acquise d'un nommé Jehan Joces, dict Dano, contributif, quelle

metayrie tient et possede Guillaume Corvesier de par Robert Le Sage, sieur de Leperan.

En ce qu'est dou mesnage que tient Guillaume Le Marié, sieur dou Boais Jumel, et sa compaigne, par leur meteer, souloint poyer louage, et ont adjousté plusieurs terres ovecq leur mesnage quelles estoit a gens contributifs.

En ce qu'est de Grégoire de la Fresnaye, sieur doudict lieu, et son pere, il les a veuz exempts et sont fournissant es armes, par raison et cause que Païen ^lacé, père doudict de la Fresnaye, avoit apporté deux tiers de feu de rabat esdictz parroissiens dont en jouissent.

En ce qu'est de feu Jehan Sorel, pere de Jehan Sorel, ledict Bertran Le Borgne thesmoign a ouy dire a son pere qu'il estoit meü un procéz entre Jehan Sorel et les parroissiens de Remigniac et qu'il apparut une lettre comment le duc l'avoit ennobly ^{luy} et ses maisons et heritages.

Et est le record de Bertran Le Borgne, procureur des parroissiens et thesmoign.

Jehan Joces, fabrique et thesmoign, dict avoir veü Gregoire de Belouen, Robert de Belouen, sieurs de la Mynyere et de la Molaye, nobles et exempts de fouages sans debat.

En ce qu'est des aultres metayries il n'en sceyt riens, et aultres gentilz hommes comme Gregoire de la Fresnaye et Jehan Soreil, jammais ne veid qu'ilz ne fussent francs et exemptz sans debat.

Raoul Clemencze, thesmoign, dict avoir veü et cogneu Gregoire de Belouen, sieur de la Mynyere et de la Molaye, et a present cognoist Robert de Belouen, sieur doudict lieu, dont la Myniere est noble et exempte paravant ^{Lx} ans sans debat, et la Molaye a esté en debat et différent dempuis lesdictz ^{Lx} ans ovecq lesdictz parroissiens, disantz cielle metayrie estre contributive a fouage, et dict avoir veü le debat entre Gregoire de Belouan, sieur de ladicte metayrie, et lesdictz parroissiens, disantz que celui de Belouan l'aveit eue et acquise d'un nommé Jehan Daniel, dict Le Baued, contributif a fouage.

Item ledict Raoul dict avoir veü Allain Le Saige et Robert Le Saige, son filz, tenir et posseder une metayrie nommee les Portes, quelle metayrie a ouy dire notoirement qu'il l'avoit

eue et acquise d'un nomme Jehan Joces, dict Dano, quel estoit contributif a fouage.

Item dict ledict Raoul que maistre Jehan André a eu et acquis d'un nommé Pierre Borgat un mesnage estant ou villaige de la Molaye et ses appartenances, quel estoit contributif a fouages dont les maisons ont esté demolies et adjoustees a la metayrie de la Guynchardaye, appartenant a Bonaventure André.

Item dict ledict Raoul que dempuis sa cognoissance a veu et cogneu Jehan Sorel et Jehan Sorel, son filz, estautz exempts et usans de noblesse sans debat, fors environ un journal de terre contributive quelle souloint tenir feu Jehan Bouyn et femme et aultres roturiers.

Item dict avoir cogneu et veu Payan \lacé, en son temps sieur de la Fresnaye, et Gregoire, son filz, sieur doudict lieu, exempts et francs de fouages par cause de deux tiers de feu de rabat, des quelz jouissans lesdictz parroissiens de Remigniac ; et ne scayt ledict Raoul que ledict Fresnaye aye acquis heritages roturiers. Et est sa deposition.

Pierre Robert, thesmoign, depose mesme chose que ledict Raoul, sans y adjouster ny diminuer.

Pierre Abraham, thesmoign, dict avoir veu et cogneu Gregoire de Belouan, sieur de la Miniere et de la Molaye, et Robert de Belouan, sieur a present, quel se tient et sont tenuz francs et exempts sans debat de fouages, en ce qu'est doudict lieu de la Miniere ; oultre dict ledict Pierre Abraham iceluy Robert de Belouan tenir et posseder une metayrie nommee la Molaye, quelle estoit a Jehan Daniel, dict Le Blancs, qui estoit contributif a fouage.

Item dict ledict Abraham que maistre Jehan André a eu et acquist d'un nommé Pierre Borgat un mesnage estant ou villaige de la Molaye et es appartenances, quel estoit contributif a fouages dont les maisons ont esté abatues et demolies et a esté adjousté celuy mesnage a la metayrie de la Guynchardaye appartenant a Bonaventure André.

Item ledict Abraham dict, en ce qu'est de la metayrie de Robert Le Saige, nommee les Portes, que, selon qu'a ouy dire, souloit estre Jehan Joces, dict Dano, et qu'Allain Le Saige, pere doudict Robert, l'avoit eue et acquise doudict

Joces, et ledict Joces estoit de basse condition et contributif a fouage.

Item dict ledict Abraham de Jehan Sorel, comme est dict en l'attestation precedente, et pareillement de Gregoire de la Fresnaye, sieur doudict lieu.

Item dict ledict Abraham que a veu Pierre Foulardin poyant fouage, dont Guillaume Le Marié tient a present les heritages qu'il a eu et acquis de Guillaume Jocelin et femme, Raoul Jocelin et leurs predecesseurs. Et est son rapport.

Guillaume Berard, thesmoign, fait pareil record que ledict Abraham.

Ollivier Galleboys, thesmoign, dict avoir veu ceulx de la Mynyere nobles et exempts sans debat.

Item dict avoir veu les aultres gentilhommes et qui se tiennent nobles de ladicte parroisse, francs et exemptz sans debat dempuis XII ans qu'il demoure en Remigniac.

Regnaud Domeon, thesmoign, dict avoir veu et cogneu les gentils hommes cv devants declaréz usantz de noblesse, obeissants es armes en ce pays et duché, combien qu'a ouy dire qu'il y avoit eu aultreloys debat entre Gregoire de Belouan et les parroissiens pour la Molaye, ne sceyt comment il en alla.

En ce qui est de Pierre Borgat, il dict le avoir veu demourer a la Molaye en une maison a luy appartenant, la quelle maison et mesnage eschangea o maistre Jehan André qui l'a mis et annexé o sa metayrie de la Gynchardaye et la demolit.

Item en ce qu'est de la metayrie des Portes, il a ouy dire qu'Allain Le Sage l'acquist d'un nommé Jehan Joces, dict Dano, homme contributif à fouage.

En ce qu'est dou mesnage de Guillaume Jocelin et ses predecesseurs, Guillaume Marié les a eues et acquises et les a mys ovecq le mesnage que tient son meteer nommé Jehan du Duetz. Et est son rapport.

[Faict le 1 de janvier m v mn (v. s.). Signé : de la Fresnaye, Rouxel et Collin].

SAINT ABRAHAM

1 427

SAINCT ABRAHAM (FOL. n^e XXXVIII)

Minu des feus de ladite parroisse reveuz par Allain Beyleve et Guillaume Lescuyer, commissaires, en laquelle ne sont rapportéz aucunes personnes, manoirs et metairies nobles.

Arresté les xx et xxi mars MIII XXVI (v. s.). Signé : Beyleve et Bernard.

*

1480

SAINCT ABRAN

Montre des 8 et 9 Janvier 1479 (v. s.)

C 1. — Jehan de La Bourdonnaye, archer en brigandine, avecq luy un page, bien montéz et armés.

DEFFAILLANTZ EN LADITE PARROISSE DE SAINCT ABRAN

C s. — Jehan du Puey.

*

1480

SAINCT-ABRAN

Montre des juveigneurs, du 11 Janvier 1479 (v. s.)

Olivier de La Bourdonnaye, de Saint Abran, en pereil estat et habillement que dessus (*en robe*).

151.4

SAINCT ABRAHAM (FOL. LXII bis)

Le commencement de l'acte de déclaration des nobles de ladite parroisse est rompu et presque effacé et ne peut lire que ce qui ensuit.

Noble escuyer Jehan de La Bourdonnaye, sieur de Coigndelors (*Coindelors*) franc et usant...

Jehan de La Bourdonnaye, le Jeun, filz dudit Jehan de La Bourdonnaye, sieur de Coigndelors ; puix xxx ans est venu apposition d'une maison et hebergement situé ou village du Puiz, quelle autrefoys fut a Robin Couedic et sa femme et leurs consortz, contenant IIII journalz de terre, et au parsu-s Jehan du Puey, quel estoit homme roturier, a apporté à ladite parroisse demy feu de rabat puix XL ans dont ilz jouissent.

Fiact le --- janvier M^V XIII (v. s.). Signé : Maubec, P. Charrette et Maubec.



SAINT-BRIEUC DE MAURON

1427

SAINCT BRIEUC DE MAURON (Fol. VIII^{xxii})

Le minu des feux de ladite parroisse reveuz par Guillaume Lescuyer et Jehau Jocet, commissaires.

NOBLES DE LADITE PARROISSE.

Guillaume Troussier, et a metayer en son manoir de La Gabetiere.

Guillaume de Saint-Brieuc a deux metairies a son hostel du Pont-Menard.

Jamet 'Iacé, meteer a Laivral, a sa metairie de la Ville-Jourdran, metairie ancienne.

Perrotte Bino, veffve de Guillaume Giquel et ses enfans minours.

Arresté le mn avril M^uffle xxvi (v. s.). Signé G. Lescuyer, voir est, et Jehan Jocet, voir est.

1480

SAINCT BRIEUC DE MAURON

Monture des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.).

C 1. -- Olivier Bestanc, archer en brigandine, bien monté et armé, et ovecq luy un page.

DEFFAILLANTZ EN LADITE PARROISSE

IIII 1. — Guillaume Trouxier, et dict-on qu'il est de la maison du duc.

SAINT LERY

1480

SAINCT LYRY

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.).

XXX I. — Les hoirs Pierre Thomas ; pour eulx a comparu Thomas Pichot, jusarmier en brigandine, et mal monté et armé et injonction de meilleur_ habillement tant da monteure que harnoys.

DEFFAILLANTZ EN LADITE PARROISSE

XXX I. — Les hoirs Guillaume Masset.



SAINT MALO DE BEIGNON

147

SAINCT MALO DE BEIGNON (FoL. xv).

Le mina des feuz de ladite parroisse reveuz pour Guillaume Lescuyer et Jehan Le Bastard, commissaires du Duc, selon les ordonnances generales.

NOBLES DE LADITE PARROISSE

Jehan de La Roche, demeurant en son hostel du bourg de Saint Malo.

Faict le 1^{er} d'octobre MIII XVII. Signé : G. Lescuyer et Jehan Le Bastard.

1480

SAINCT MALO DE BEIGNON.

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.).

Il n'y a noble ny ennobly en ladite parroisse.

TAUPONT

1427

TAUPONT (FoL. ix vu).

Minu des feuz de ladite parroisse reveuz par **Allain** Beyleve et Guillaume Lescuyer, commissaires.

NOBLES DE LADITE PARROISSE FRANCS ET EXEMPTS DE FOUAGES

Jehan, sieur de Lembilly, par cause de son hébergement de Cresmenant ou y a un metayer et est metairie ancienne.

Jehan de Castel, par cause de son hebergement de La Ville-au-Desnache, ou y a meteer et est metairie ancienne.

La fame feu Guillaume Brehaust, dame de La Riviere.

Jehan Loret et sa fame, fille feu Jehan Bistaut.

Jehan Gouéal et sa fume, fille feu Jehan de La Ripviere, se disants nobles et exempts de contribution de fouages et de tailles et en sont en plect o les parroissiens.

Pierre de La Haie, frere jouveigneur de feu Jehan de La Haie et son hoir, se disant noble, exempt et franc de taillees et de contributions de fouages, et en est en plect o les parroissiens de ladite parroisse.

Arresté le VIII avril mim^e XXVI (v. s.). Signé : Beyleve et G. Lescuyer.

* *

1480

TAUPONT

Montre du 8 et 9 janvier M79 (v. s.).

VI^{ix} 1. — Jehan de Lambilly ; pour luy ont comparu Robert de Lambilly et Pierre de Lambilly, ses enfans, archers en brigandine, bien montéz et armés et avecq eux un page.

III 1. -- Jehan Brehaud, archer en brigandine, bien monté et armé.

LX 1. -- Jehan Le Roux, archer en brigandine, compe-temment monté et armé.

XX 1. --- Jehan Gauvaign, archer en brigandine, et injonc- tion de hoqueton et espee.

X 1. -- Guillaume Loret, archer en brigandine, et injonction de meilleure salade.

X 1. -- Jacquet Gouéal n'a point comparu et est archer de la garde du Duc.

XXX 1. -- Jehan de La Haye, archer en brigandine, competement monté et armé.

X 1. — Jehan Gouéal, jusarmier en brigandine, competement monté et armé.

DEFFAILLANTS EN LADITE PARROISSE

XXX 1. — Robert de Lambilly et sa faine.

X 1. — Les hoirs Guillaume Ruaud.

L s. Les hoirs Jehan Bigaré.

*

* *

1480

TAUPONT

Montre des javeigneurs du 11 Janvier 1479 (v. s.)

Jacquet Pivert, filz Ollivier Pivert, de la parroisse de Taupont, archier en brigandine, bien monté et armé et bon personnage.

Raoul de La Haye, Jacques de Lambilly, et chacun parroisien de Taupont, archiers en brigandine, bien montés et armés.

*

1513

TAUPONT (FOL. LXV)

Declaration des personnes, manoirs et metairies nobles de la dite parroisse et des terres roturieres y annexes ou ennoblyes puis LX ans, suivant les dits mandementz.

Les maisons et metairies de Lambily, Cresmenant et La Ville-des-Naches, appartenant a Yves de Lambily, sieur dudit lieu, quelles furent a Jehan de Lambily et dempuis a Robert de Lambily, pere dudit Yves, anciennement noble et acquist ledit feu Robert mi journalz de terre en lande et II hommes

de pié, ouquel est son moulin et estang de gens partables et roturiers.

Item la maison et metairie de La Riviere-Costro, appartenant a Jacques Brehaud, sieur dudit lieu de la Riviere, quelle fut a Yvon Brehaud, dempuis a Jehan Brehaud, pere dudit Jacques, anciennement noble et franche, et a acquis environ XII cinquantés de terre roturiere.

La maison et metairie de La Ville-Goeal, appartenant a Pierre Loret, quelle fut a Guillaume Loret et dempuis a dom Pierre Loret, anciennement noble et franche, et tient environ nu journalz de terre roturiere.

La maison et metairie de Vauffolo, appartenant a Guillaume Le Roux, sieur dudit lieu, quelle fut a Jehan Le Roux et dempuis a Jehan Le Roux, pere dudit Guillaume, en possession de franchise de fouages, ne scavent dequel temps ne a quel titre.

La maison et metairie de Lesillac, appartenant a maistre Jehan Guerin, quelle fut a Jehan Guerin et dempuis a Armel Guerin, pere dudit maistre Jehan, en possession d'exemption des dits fouages, ne scavent de quel temps ne a quel tiltre et tient environ xii cinquantés et nu journalz de terre roturiere.

Item la maison et tenue d'heritage de La Riviere que a present possede Louys Moro et sa faine, quelle fut a Eon Goeal et dempuis a Jehan Goeal, pere de la fame dudit Moro, franche desdits fouages a raison d'un demy feu de rabat qu'ilz disent avoir esté apporté auxdits parroissiens sur le grand de leurs feuz par ledit Eon et Jehan Goeal.

Faict le xxv de decembre M^v Signé : E. Trohanno,
Ruallan, Y. Loubaud et Thomas.

TREHORENTEUC

1480

TROIIRANTEUC

Montre des 8 et 9 janvier 1479 (v. s.).

X 1. -- Jehan Hamon, jusarmier en brigandine, o injonction d'espee, hocqueton et ganteletz.

X 1. — Catherine Hamon, fame feu Reynaud de Quejau pour elle a comparu Ollivier Hamonet, jusarmier en brigandine, o injonction de jusarme et hocqueton.

XXX I. — Raoul Le Bouc ; pour luy Guillaume Le Bouc, son filz, jusarmier en brigandine, et injonction de hocqueton, espee et meilleur cheval.

X 1. — Guillaume Gaultier et sa mere ; pour eux a comparu \lacé de Guygan, jusarmier en brigandine, competemment monté et armé.

DEFFAILLANTZ EN LADITE PARROISSE.

1. — Guillemette, fame feu Thomas Harel.

LX s. Perrot Durart.

LX s. — Jouhanne, fame feu Allain Durart.

LX s. -- Jehan Salmon.

LX s. - - Guillaume Morice.

C s. Jehan Duro.

*

1480

TREHORANTEUC

Montre des juveigneurs du 11 janvier 1479 (v. s.).

Raoul Hamon, de Trehoranteuc, a pied, sans habillement d'armes, bon personnage et bien dispozé de bien servir en armes.

1514

TREHOR ENTEUC

Voir paroisse de Néant.